8e année - Nouvelle série

N° 5 - mai 1996

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Bien que la mission essentielle des chefs d'établissement soit de veiller à ce que l'EPLE assure à ses usagers, dans les meilleures conditions, le service pour lequel il a été spécialement créé, à savoir, la formation initiale et continue, le fait qu'il organise l'activité d'une collectivité d'individus lui impose un certain nombre d'obligations en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que la responsabilité du maintien de l'ordre. Il dispose à ce titre des moyens que les lois et règlements mettent à sa disposition.

TRANSPORTS SCOLAIRES ET RESPONSABILITÉS

Les lois de décentralisation ont attribué au département la responsabilité des transports scolaires.
Si celui-ci doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement de ce service public, il lui revient également de veiller à ce que la sécurité de ses usagers soit à tout moment assurée.
Le chef d'établissement ne peut se désintéresser des conditions dans lesquelles ce service est organisé et des dangers auxquels une organisation défectueuse pourrait exposer les élèves.

CHRONIQUES

"TRANSPORTS SCOLAIRES"
Les responsabilités en jeu

Les lois de décentralisation ont attribué au département la responsabilité des transports scolaires. Il lui appartient donc, à ce titre, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ce service public ainsi que la sécurité des élèves.

Pour sa part, le chef d'établissement, chargé d'assurer la sécurité des personnes, doit rechercher et mettre en œuvre les mesures qui s'imposent, en relation avec les autorités administratives compétentes dans cette matière.

En pratique, c'est dans le cadre d'une concertation entre les divers acteurs et partenaires du service public de l'Éducation que doit être organisée et améliorée la sécurité des élèves à l'occasion des transports scolaires.

Suite page 10

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE
- Enseignement ..... p. 2
- Autre jurisprudence ..... p. 9

● CHRONIQUES
- **Transports scolaires :** Les responsabilités en jeu ..... p. 10
- **Le cyberespace juridique :** Mythe ou réalité ? ..... p. 12
- **Les règles applicables dans les EPLE** 3e partie : Les règles spécifiques au fonctionnement de l'EPLE ..... p. 18

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 20
- Courrier signalé ..... p. 22
- Notes de lecture ..... p. 24
- En bref ..... p. 26

Papier recyclé

Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) 142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 49 55 05 39 - Fax : 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

ENSEIGNEMENT

ADMINISTRATION

U Diplôme d'habilitation à diriger des recherches - Conditions de délivrance - Avis du conseil supérieur de la fonction publique d'État (non) - Compétence du président d'université ou du directeur de l'établissement pour délivrer au candidat une autorisation de postuler devant un jury la délivrance de ce diplôme
C. E., 28.07.1995, Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 061167.

Les dispositions d'un arrêté fixant les conditions de délivrance par les universités et établissements d'enseignement supérieur public, du diplôme national d'habilitation à diriger des recherches, ne présentent pas le caractère d'une question d'ordre général concernant la fonction publique de l'État, et n'a donc pas à être soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'État.
Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un président d'université ou un directeur d'établissement public d'enseignement supérieur délivre au candidat à l'obtention du diplôme national d'habilitation à diriger des recherches, l'autorisation de postuler devant un jury la délivrance dudit diplôme, dès lors qu'il ne s'agit pas d'apprécier sa valeur scientifique, ni d'évaluer ses capacités en vue de la délivrance de l'habilitation, mais de vérifier que l'état d'avancement de ses travaux est de nature à permettre son audition par le jury.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

U Groupes de formation doctorale - Désignation des responsables - Compétence du président d'université
C. E., 28.07.1995, Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 061166

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le président d'une université ou le directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel désigne les responsables des groupes de formation doctorale au sein desquels sont préparés les DEA et les thèses ou travaux de doctorat.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du Recueil Lebon

U Faculté libre - Délivrance d'un titre honorifique - Absence de décision administrative - Recours pour excès de pouvoir (non)
C. E., 16.10.1995, M. COURTIAL, n° 132159

En déniant à un établissement d'enseignement autonome et privé la capacité à délivrer un titre de docteur honoris causa, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur exprime son opinion sur les prérogatives de cet établissement, et ne prend donc aucune décision susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir.

S Suppression d'un emploi d'instituteur
T. A. ORLÉANS, 29.12.1995, commune de GIÈVRES, n° 95-848

L'école "Edgar Perrault", à Gièvres, comporte une classe d'accueil spécifique des gens du voyage. C'est pourquoi la commune, pour contester l'arrêté de l'inspecteur d'Académie du Loir-et-Cher retirant un emploi d'instituteur à cette école, a notamment fait valoir que cette décision méconnaissait l'obligation légale d'assurer la scolarisation des enfants de familles itinérantes.
Le tribunal administratif a écarté ce moyen comme inopérant. En effet, si la décision de supprimer un emploi peut contraindre à une redéfinition de l'organisation du service au sein de l'école, elle n'emporte, par elle-même, aucun effet juridique sur l'existence de classe spécifique.
Par ailleurs, pour écarter l'existence d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, le tribunal a pris en compte, d'une part les effectifs permanents accueillis par l'école, d'autre part, le fait que la décision attaquée prévoyait l'affectation prioritaire d'un instituteur remplaçant afin de pourvoir, le cas échéant, à l'accueil des enfants des gens du voyage.

→ *Cf. Confirmation de la jurisprudence T. A. MARSEILLE, M. T., 17.05.1991 NEMESIS n° 01149 et C. E., MEN c/Association "Sauvons nos écoles" NEMESIS n° 02 693, sur la compétence de l'I.A. pour répartir les postes d'instituteurs dans les écoles primaires et maternelles*

SCOLARITÉ

U IUFM - Admission aux enseignements de préparation au CAPES - Modalités régissant l'admission
T. A. PARIS, 15.11.1995, Mme PELUDERO, n° 95 11576/7

L'article 1er de l'arrêté du 7 décembre 1994, relatif aux conditions d'admission dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), prévoit que peuvent solliciter leur admission en IUFM les candidats qui remplissent les conditions requises pour l'inscription aux différents concours préparés.
L'article 2 de ce même arrêté dispose que : "Les décisions d'admission sont prises, en fonction des capacités d'accueil de l'établissement, par le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres, sur proposition d'une commission qu'il préside" et que "les propositions de la commission sont établies après examen des candidatures conformément aux modalités régissant l'admission, qui sont arrêtées en conseil d'administration et font l'objet d'une publicité". La requérante s'est vue refuser par l'IUFM de Paris l'admission à la préparation au CAPES, au double motif

S = Scolaire

qu'elle n'était pas ancienne étudiante à l'Université PARIS I et qu'elle avait obtenu les diplômes l'autorisant à présenter sa candidature depuis plus de trois ans. Le tribunal administratif de Paris a censuré ces deux motifs, en jugeant *"que si les dispositions susrappelées autorisent le conseil d'administration de l'IUFM à définir les "modalités régissant l'admission" dans l'établissement, elles ne sauraient l'autoriser à édicter, par une décision de portée réglementaire, des critères d'admission supplémentaires"* et *"qu'au surplus les critères retenus en l'espèce sont contraires au principe d'égalité d'accès aux fonctions publiques"*.

U Examen du DEUG - Erreur de l'administration dans la saisie des notes du candidat - Réparation par l'université du préjudice subi par l'étudiant
T. A. NANTES, 14.12.1995, M. CHAMORRO, n° 931205

En omettant de prendre en compte l'une des notes obtenues par un étudiant à l'examen de deuxième année du diplôme d'études universitaires générales d'espagnol, erreur qui a eu pour conséquence directe l'ajournement de celui-ci, l'Université du Maine a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Néanmoins, la négligence du requérant, qui, ayant consulté ses notes après son ajournement, n'a pas décelé l'erreur ainsi commise, a été considérée par le juge comme de nature à exonérer l'Université d'une partie de sa responsabilité à hauteur de 10%. L'Université a donc été condamnée à lui verser une indemnité de 25 200 F.

S Examen du brevet des collèges - Usage des langues régionales
C. E., 24.01.1996, Association de parents pour le bilinguisme en classe dès la maternelle, Zweisprachigkeit (ABCM), n° 160 391

L'association de parents pour le bilinguisme en classe dès la maternelle Zweisprachigkeit (ABCM) demandait l'annulation de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1994 relatif à l'usage des langues régionales pour les épreuves du brevet des collèges, selon lequel "les candidats ont la possibilité de choisir l'une des langues régionales prévues par la loi du 11 janvier 1951 susvisée et ses décrets d'application, faisant l'objet d'un enseignement en section bilingue", en tant qu'il ne fait pas figurer l'allemand parmi ces langues.
Elle invoquait, notamment, la méconnaissance de divers principes constitutionnels. Le juge relève que l'arrêté a été pris pour l'application de la loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, que ni ce texte ni les décrets qui l'ont modifié ne vise la langue allemande, enfin que la légalité de ces décrets n'est pas contestée. Il ne peut donc qu'écarter ce moyen.

S Admission en classe préparatoire vétérinaire
T. A. NANCY, 30.01.1996, époux MULLER c/proviseur du lycée Poincaré et ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, n° 951 455

Le proviseur du lycée Poincaré à Nancy avait refusé d'admettre le fils des requérants en classe préparatoire vétérinaire dans son établissement. Pour contester cette décision, ceux-ci invoquaient l'existence d'erreurs dans le dossier scolaire de leur enfant. Le juge relève que la commission d'évaluation a procédé à deux examens des candidatures en classe préparatoire, et que les erreurs figurant au dossier avaient été corrigées entre les deux examens. Il en conclut qu'elles n'ont pu affecter l'appréciation finalement portée sur les mérites de l'intéressé.

PERSONNELS

PERSONNELS ENSEIGNANTS

S Recrutement dans le corps des IGEN - Discrimination illégale (non) - Obligation de motivation (non)
C. E., 08.11.1995, Mme G, nos 116649, 156697

La requérante demandait l'annulation des décrets du président de la République en date des 5 avril 1990 et 3 janvier 1994 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'Éducation nationale. Après avoir rappelé que *"les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires interdisent qu'aucune discrimination soit faite entre des fonctionnaires en raison, notamment, de leur sexe"*, le Conseil d'État a jugé que cette *"disposition n'a eu ni pour objet ni pour effet d'imposer le recrutement d'une proportion déterminée de candidats de chacun des deux sexes au sein des corps de fonctionnaires"*. Par ailleurs, n'a pas à être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, la décision par laquelle la commission consultative instituée par le décret du 9 novembre 1989 portant statut particulier des inspecteurs généraux de l'Éducation nationale décide de ne pas proposer un candidat en vue d'une nomination en tant qu'inspecteur général de l'Éducation nationale.

S Changement de corps par intégration - Conditions - Absence de droit acquis au maintien d'une carrière conforme au statut de l'ancien corps
T. A. GRENOBLE, 23.11.1995, M. GUTKNECHT, n° 922670

Le requérant, professeur bi-admissible à l'agrégation, nommé dans un emploi de proviseur adjoint de lycée, a été intégré, dans le corps des personnels de direction de 2ème catégorie, 2ème classe, en application de l'article 32 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation . Il contestait son reclassement au motif qu'il constituerait une rétrogradation et estimant qu'il devait être reclassé dans la 1ère classe du corps des personnels de direction de 2ème catégorie ou dans la 2ème classe du corps des personnels de direction de 1ère catégorie. Le juge administratif n'a pas accueilli cette argumentation. L'article 34 du décret précité fixe le corps et le grade d'intégration en fonction du corps et du grade du corps d'origine. En l'absence de dispositions spéciales concernant les professeurs bi-admissibles, ces derniers doivent être intégrés et reclassés

selon les dispositions applicables aux professeurs certifiés ou assimilés, soit dans le corps des personnels de direction de 2ème catégorie, 2ème classe. Par ailleurs, aux termes de l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, "le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation légale et réglementaire". Le requérant ne peut donc pas se prévaloir d'un droit acquis au maintien d'une carrière conforme au statut de son ancien corps. Dès lors, la circonstance que le dernier échelon du premier grade de son corps d'intégration soit inférieur au dernier échelon de son corps d'origine ne permet pas d'assimiler la décision par laquelle il a été reclassé à une rétrogradation.

S Professeur principal - Transmission des bulletins scolaires au proviseur en vue des conseils de classe - Obligation de service - Manquement - Retenue opérée sur l'indemnité de professeur principal

C. E., 17.01.1996, Mmes G et R, et M. M, n[os] 147 867, 147869 et 149 489

Le recteur de l'Académie de Nantes avait refusé le paiement de l'indemnité de professeur principal au titre du deuxième trimestre de l'année 1988-1989 à des enseignants, au motif qu'en s'abstenant de transmettre au proviseur du lycée d'Estournelles de Constant, à La Flèche, où ils étaient chargés des fonctions de professeur principal, les bulletins scolaires des élèves de leurs classes respectives en vue du conseil de classe du 2ème trimestre de l'année 1988-1989, ils avaient manqué à une obligation de service. La Haute Assemblée a donné raison au recteur, en se fondant sur les articles 32 et 33 du décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE qui prévoient que l'évaluation du comportement scolaire de chaque élève est faite par le conseil de classe et que les bulletins scolaires des élèves, qui constituent un élément essentiel de cette évaluation, doivent être transmis au chef d'établissement, en vue, notamment, des conseils de classe, par les enseignants assurant les fonctions de professeur principal. Est ainsi justifié le recours à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, modifiée par la loi du 22 juillet 1977, selon lequel il n'y a pas service fait notamment, "lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements". Par ailleurs, le fait que ces enseignants bénéficient d'un traitement mensuel n'a pas pour effet d'exclure de l'assiette de la retenue l'indemnité annuelle de professeur principal versée en fractions trimestrielles, en application du décret du 2 novembre 1971. Quand aux circulaires des 15 novembre 1977 et 14 décembre 1978, elles ne peuvent en tout état de cause, être invoquées, puisqu'elles visent le cas différent d'un professeur principal qui s'abstient d'assister à une réunion du conseil de classe.

Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

→ Cf. en ce sens : C. E., 19.10.1982 MEN c/M. BRAND : l'assistance à des séances de formation organisées à leur intention constitue, pour des professeurs de collège d'enseignement technique, une obligation de service ; C. E., 10.06.1994, SNLC-CNGA : La transcription des notes sur les bulletins scolaires constitue une tâche matérielle indissociable des obligations de service.

S Accession au 2ème grade du corps des PLP - Inscription au concours

C. E., 17.01.1996, ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture c/M. MASSON, n° 14 7000

Le requérant, titulaire du diplôme de directeur d'établissement spécialisé, ne figurant pas sur la liste des titres ou diplômes homologués de niveau III et ayant suivi une formation continue en matière de communication et bureautique, a vu sa candidature rejetée par le recteur de l'Académie de Reims au concours d'accès au deuxième grade du corps des PLP organisé au titre de la session 1992 dans la section "comptabilité et bureautique". L'intéressé avait attaqué cette décision devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne et avait obtenu gain de cause. Saisie en appel par le ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale et de la Culture, la Haute Assemblée a annulé ce jugement. Après avoir rappelé que la légalité de la décision en question devait s'apprécier au regard des dispositions de l'article 19 du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut des PLP, tel que modifié par le décret n° 89-672 du 18 septembre 1989, selon lesquelles la qualification peut être, soit attestée par la possession d'un titre ou diplôme homologué au niveau III, soit acquise à la suite d'une formation continue de même niveau, le Conseil d'État a considéré qu'en l'espèce, le requérant ne possédait pas un titre figurant sur la liste des titres ou diplômes homologués de niveau III et qu'*"il est établi que la formation (qu'il avait suivie) ne conduisait pas à l'obtention d'une qualification professionnelle équivalente à celle qui est exigée par les dispositions précitées du décret du 31 décembre 1985"*.

S Instituteur - Affectation à l'issue d'un congé parental - Prise en compte de la situation familiale

C. E., 22.01.1996, Mme ZIMMERMANN et autres, n[os] 152 401, 152 699 et 152 700

L'intéressée avait attaqué la décision de l'inspecteur d'Académie de Nantes prononçant son affectation à l'école primaire de Domagne à l'issue d'un congé parental. Le tribunal administratif de Nantes, relevant que ce poste était au nombre de ceux pour lesquels elle avait postulé, avait jugé sa requête irrecevable. Cette solution a été infirmée, en appel, par le Conseil d'État. Celui-ci a relevé que le poste ne faisait pas partie de ceux que l'institutrice avait classés parmi ses premiers souhaits, et en a conclu que la décision de l'y affecter lui faisait bien grief. Il a donc annulé le jugement. La décision litigieuse a connu le même sort, l'inspecteur d'académie ayant commis une erreur de droit en s'abstenant de procéder à l'examen de la situation familiale de l'intéressée, alors que l'article 60 du

S = Scolaire

statut général (loi du 11 janvier 1984), auquel renvoie l'article 54 relatif au congé parental, impose cet examen.

S Institutrice - Licenciement pour insuffisance professionnelle
C.A.A. PARIS, 23.01.1996, Mlle G, n° 9500066

N'est entachée d'aucune illégalité la décision prononçant le licenciement pour insuffisance professionnelle d'une institutrice dont les rapports d'inspection établissent la réalité de son inaptitude pédagogique et de son incapacité à tirer profit des conseils qui lui ont été prodigués, auxquelles s'ajoutent des difficultés relationnelles avec les membres de la communauté éducative et des comportements susceptibles de mettre en danger la sécurité des enfants.

S Professeur des écoles - Avancement d'échelon - Bonifications d'ancienneté pour services militaires
T. A. BESANÇON, 22.02.1996, M. LODS, n° 93 1068

La requête d'un professeur des écoles demandant que son avancement au 10ème échelon de son grade soit prononcé au choix ou au grand choix à une date antérieure à celle effectivement retenue compte tenu des barèmes en vigueur, a été rejetée par le tribunal administratif de Besançon. En effet, si les lois qui ont accordé des bonifications d'ancienneté pour services militaires permettent que celles-ci soient utilisées lors d'un avancement à un échelon supérieur, dans la mesure où la durée des services dans l'échelon précèdent ne serait pas suffisante pour constituer l'ancienneté requise en vue dudit avancement, ce à quoi il a d'ailleurs été procédé pour le requérant par un arrêté du 16 janvier 1995, en revanche, elles ne donnent pas le droit aux fonctionnaires dont l'avancement d'échelon a lieu au choix, au grand choix et à l'ancienneté, tout en étant subordonné à un minimum d'ancienneté dans l'échelon antérieur, d'obtenir cet avancement "au choix" ou "au grand choix" à une date déterminée.

S Mutation d'office - Annulation - Exécution du jugement - Astreinte (non)
C. E., 26.02.1996, M. ARRIVABENE, n° 165555

Lorsque, à la suite de l'annulation d'une mutation d'office, un agent est à nouveau muté d'office du poste qu'il occupait avant l'annulation de la précédente décision, sur un troisième poste, l'agent en question doit être regardé comme ayant été maintenu jusqu'à cette dernière nomination dans les fonctions qu'il occupait avant sa première mutation d'office annulée.
La demande de l'intéressé tendant à ce que le Conseil d'État prononce une astreinte pour assurer l'exécution du jugement annulant la première mutation est donc sans objet.

U Traitement des fonctionnaires groupe hors échelle - Détachement en qualité de personnel civil de coopération - Passage d'un chevron au chevron supérieur
C. E., 26.02.1996, MIALHE, n° 137 066

Le requérant, professeur des universités, demandait l'annulation d'une décision ministérielle indiquant, lors de sa réintégration à l'issue d'un détachement en coopération, qu'il percevrait le 1er chevron du groupe hors échelle lettre A correspondant à sa promotion au 6ème échelon intervenue deux ans auparavant.
Le Conseil d'État a annulé cette décision au motif que l'intéressé étant rémunéré durant son détachement en application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978, dont l'article 6 dispose que pour la rémunération des coopérants recrutés parmi les fonctionnaires de l'État "l'indice de référence est égal à l'indice hiérarchique qu'ils détiennent dans leur administration d'origine à la date de signature du contrat ; ces agents bénéficient en outre de tous avancements d'échelon ou de grade intervenant pendant la durée du contrat", avait effectivement perçu, pendant les deux dernières années, la rémunération afférent au 1er puis au 2ème chevron du groupe hors échelle A et qu'ainsi, il avait droit lors de sa réintégration à bénéficier du 3ème chevron.

Dans un arrêt du 26 mai 1995, MAGNE, le Conseil d'État avait déjà reconnu la perception d'une rémunération en groupe hors échelle d'un fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel du ministère des Affaires étrangères à l'étranger, en faisant application de dispositions similaires du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et se référant aux stipulations du contrat de l'intéressé.

U Consultation du supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire - Primes de participation à la recherche scientifique des personnels de recherche et de formation - Discipline
C.A.A. BORDEAUX, 07.03.1996, Mme LALANNE, nos 95BX00518 et 95BX00519

La requérante demandait l'annulation de diverses décisions du président de l'université en soutenant qu'il n'avait pas compétence pour prendre lesdites décisions et qu'en tout état de cause, il devait préalablement consulter son supérieur hiérarchique direct.
La Cour Administrative d'Appel confirme la compétence du président de l'université (article 4 du décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986) en matière d'attribution de la prime de participation à la recherche scientifique et l'absence de dispositions lui faisant obligation de solliciter l'avis du supérieur hiérarchique direct de l'intéressée avant de fixer le montant de cette prime (1ère affaire).
Elle confirme également qu'aucune disposition ne fait obligation à l'autorité compétente pour prononcer une sanction à l'encontre d'un fonctionnaire de solliciter préalablement l'avis du supérieur hiérarchique direct de l'intéressée.
Par ailleurs, elle procède à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur l'adéquation entre la sanction et la faute retenue (2ème affaire).

En revanche, aux termes de l'article 2 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, le chef de service ayant pouvoir de notation doit consulter, le cas échéant, "les supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires", sous peine d'annulation de la notation (C.E. - 22 novembre 1963 - VANESSE).

AUTRES PERSONNELS

S Corps des personnels de direction - Admission à concourir - Retrait
T. A. PARIS, 09.11.1995, Mme MORINEAU, n° 9004785

Aux termes de l'article 8 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, "peuvent se présenter au concours de recrutement dans la 2ème classe du corps des personnels de direction de 2ème catégorie, les professeurs certifiés ou assimilés (...)". En l'absence de texte réglementaire fixant la liste des corps ou emplois assimilés à celui de professeur certifié, la requérante, titulaire du certificat d'aptitude au professorat des jeunes aveugles, professeur à l'institut national des jeunes aveugles, corps relevant du ministre de la Santé, ne remplissait pas la condition statutaire prévue par l'article 8 du décret précité pour être inscrite sur la liste des candidats au concours de recrutement des personnels de direction de 2ème catégorie. Le ministre de l'Éducation nationale a donc pu légalement retirer la décision autorisant la requérante à se présenter au concours susmentionné, dès lors qu'elle ne remplissait pas la condition statutaire prévue par l'article précité, et que le défaut de publication de ladite décision empêchant le délai de recours contentieux de courir à l'égard des tiers lui permettait de le faire plus de deux mois après sa notification à l'intéressée.

S Demande de réintégration après disponibilité - Demande simultanée de mutation - Le recteur doit se prononcer en premier lieu sur la réintégration demandée
C. E., 12.01.1996, MEN c/Mme BOUVARD, n° 128 798

La requérante, sténodactylographe affectée dans un emploi de l'Académie de Lyon et placée en disponibilité pour résider dans le département de La Réunion, avait demandé à plusieurs reprises sa réintégration, à l'expiration de la période de disponibilité, tout en sollicitant simultanément sa mutation de l'Académie de Lyon à celle de La Réunion. Le recteur de l'Académie de Lyon avait rejeté sa demande en se fondant sur le fait que l'intéressée étant en positon de disponibilité, ne pouvait, par suite, faire l'objet d'une mutation. La Haute Assemblée a considéré que la réintégration de la requérante dans un emploi de l'Académie de Lyon était de droit, en application de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, et que le recteur aurait dû d'abord se prononcer sur la réintégration demandée. En rejetant la demande de l'intéressée au seul motif qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une mutation dans la mesure où elle était placée en position de disponibilité, le recteur a commis une erreur de droit. A donc été confirmé le jugement du tribunal administratif de la Réunion qui avait, une première fois, annulé la décision du recteur de l'Académie de Lyon.

S Discipline - Vol - Révocation - Erreur manifeste d'appréciation (non)
T. A. AMIENS, 08.02.1996, M. T, n° 94 1225

N'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation un recteur d'académie qui a prononcé la sanction de révocation à l'encontre d'un ouvrier professionnel ayant dérobé un téléviseur et un magnétoscope dans le collège où il travaillait, alors même que la manière de servir de l'intéressé n'aurait fait l'objet d'aucune critique antérieurement à ces faits.

S Personnels délégués dans les fonctions de chef d'établissement - Décision de mettre fin à la délégation - Consultation des commissions paritaires
C. E., 19.02.1996, M. P, n° 136176

En application de l'article 32 du décret n° 88-443 du 11 avril 1988 portant statut particulier des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale, l'administration est tenue de refuser l'intégration d'un agent qui a été délégué dans les fonctions correspondantes, dès lors que le recteur d'académie a émis un avis défavorable à cette intégration. Aussi, la décision du recteur mettant fin à une délégation n'a-t-elle pas à être précédée d'une saisine de la commission consultative paritaire nationale.
En revanche, dans la mesure où cette décision emporte les effets d'une mutation, la commission administrative paritaire académique doit être consultée.

S Agent non titulaire - Démission - Allocation pour perte d'emploi - Assimilation à une perte involontaire d'emploi (non)
C. E., 14.04.1995, M. TURPIN, n° 125426

S'agissant de la démission d'un agent public non titulaire, il appartient à la seule autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les motifs de cette décision permettent d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi au sens de l'article L. 351.8 du code du travail.
La démission d'un surveillant d'externat, motivée par le souhait de retourner dans sa région d'origine et par des échecs universitaires, ne repose pas sur des motifs légitimes au sens du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage.
C'est donc à juste titre qu'un recteur a pu refuser à cet agent le versement de l'allocation pour perte d'emploi.

PROCÉDURE

U Délai de recours - Décisions nécessitant la consultation d'un organe collégial - Nécessité d'une décision expresse - Requérant résidant à l'étranger
C. E., 09.01.1996, ministre d'État, ministère de l'Éducation nationale c/M. ROSENBERG, n° 130197

Aux termes de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le délai de recours de deux mois à l'égard d'une mesure ne pouvant être prise que par décision ou sur avis des organes collégiaux ne commence à courir que du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

La prise en compte pour le classement des enseignants-chercheurs de services d'enseignant associé en France ou de services d'enseignement supérieur à l'étranger ne pouvant intervenir qu'après avis de la section compétente du Conseil national des universités, le délai de recours ne pouvait commencer à courir qu'à compter de la notification de la décision de refus soit, en l'espèce, le 14 avril 1988.
Toutefois, le ministère ne pouvant établir la date de notification de cette décision, l'intéressé devait être regardé comme n'en ayant eu connaissance que le 1er juin 1988, date à laquelle il a présenté un recours gracieux contre elle. Ce recours gracieux a conservé le délai de recours contentieux et une décision tacite de rejet est intervenue le 1er octobre 1988. Compte tenu du fait qu'à cette date l'intéressé résidait à l'étranger, il bénéficiait d'un délai supplémentaire de deux mois et était donc recevable le 27 décembre 1988 à saisir le tribunal administratif d'un recours en annulation de la décision du 14 avril.

ACCIDENTS SCOLAIRES

Loi du 5 avril 1937

S Accident scolaire - Établissement privé sous contrat d'association - Absence de faute prouvée d'un enseignant, d'un défaut d'organisation du service public d'enseignement et de dommage de travail public - Compétence de la juridiction judiciaire
T. C., 27.11.1995, consorts LE TROEDEC c/collège Saint-Antoine de Lannilis, n° 2963

Aux termes de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, "en matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'État est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937". Dans ce cas, le litige est de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire. Cependant, en l'absence d'une faute prouvée de l'enseignant à l'origine du dommage, la responsabilité de l'État ne peut être engagée sur ce fondement. Par ailleurs, si le préjudice allégué a son origine dans un défaut d'organisation du service public de l'enseignement ou dans un dommage afférent à un travail public, le litige est de la compétence du juge administratif.
Ainsi, si le préjudice subi doit être regardé comme indépendant du fait de l'agent et qu'il ne peut être allégué non plus qu'il a son origine dans un dommage afférent à un travail public ou dans un défaut d'organisation du service public de l'enseignement, les règles normales de compétence retrouvent leur empire.
Dans ce cas, le tribunal des conflits a jugé que les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, s'ils participent à la mission du service public de l'enseignement, ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique et que dès lors, les litiges mettant en cause la responsabilité de ces établissements, alors même qu'ils appliqueraient pour l'organisation du service public de l'enseignement des textes réglementaires, relèvent de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.
Cette décision sera publiée au Recueil Lebon

S Accident du travail élève - Lycée d'enseignement professionnel public - Altercation entre deux élèves dans les locaux scolaires - Faute inexcusable de l'employeur non reconnue
T.A.S.S. d'ANGERS, 23.01.1996, M. GUENARD c/agent judiciaire du Trésor et LEP d'AVRILLE, n° 94114

Lors d'une altercation entre deux élèves, en salle de classe, au moment de l'interclasse, l'un deux avait frappé violemment son camarade à la face, à hauteur des lunettes, le blessant à l'œil.
L'auteur du dommage avait été pénalement condamné, le 15 mars 1991, par le tribunal pour enfants d'Angers. Ses parents avaient, cependant, été exonérés de leur responsabilité civile au motif que leur fils était sous la surveillance et l'autorité d'un professeur du lycée.
La victime avait donc engagé une procédure pour reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers.
Par jugement du 23 janvier 1996, le tribunal a débouté le requérant de ses demandes aux motifs qu'il n'était pas en mesure d'apporter la preuve d'une faute inexcusable de la part des dirigeants de l'établissement ou de tout professeur ou membre du personnel substitué dans la direction de l'établissement (la faute inexcusable étant définie comme la faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut d'élément intentionnel); que l'accident s'étant produit à l'interclasse, le professeur n'était pas encore arrivé et qu'il n'avait donc pas pu commettre de faute de surveillance et que même un manquement grave de l'établissement dans l'organisation des services d'enseignement ne pouvait être retenu car, de la part d'élèves de 17-18 ans, rien ne laissait prévoir la survenance d'un tel échange de coups et de faits aussi graves à un moment d'interclasse où chacun à l'habitude de se détendre en bavardant et en attendant l'arrivée du prochain professeur.

S Collège public - Accident survenu dans les locaux scolaires (bousculade au réfectoire) Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
TGI AMIENS, 07.02.1996, Mlle HENOCQUE c/préfet de la Somme, n° 643

Alors qu'une élève se tenait dans les rangs, dans l'attente de rentrer au restaurant scolaire, elle avait été bousculée accidentellement par deux autres élèves qui étaient tombés sur elle, la blessant.
Les parents de la victime puis, devenue majeure, la victime elle-même, ont assigné les parents des élèves auteurs du dommage et l'État, pris en la personne du préfet de la Somme, devant le tribunal de grande instance d'Amiens.
Par jugement du 7 février 1996, le tribunal s'est déclaré incompétent au profit du tribunal administratif, atten-

du que la requérante avait fondé son action sur la faute qu'aurait commise le principal du collège, en omettant de prendre toutes les précautions utiles quant à la surveillance afin d'éviter un éventuel accident et d'accomplir toutes les diligences nécessaires à la sécurité des élèves se trouvant dans l'établissement. Or de tels griefs ne visent pas la faute personnelle d'un responsable nommément désigné dont le comportement aurait directement concouru à la survenance de l'accident et ne saurait donc fonder une action en responsabilité pour faute d'un membre de l'enseignement public. En effet, le régime de compétence résultant de la loi du 5 avril 1937 déroge aux principes généraux qui gouvernent la séparation des compétences administrative et judiciaire.
Les règles de droit commun de la compétence en matière de responsabilité de la puissance publique sont applicables, dès lors qu'il n'est pas établi, comme c'était le cas en l'espèce, que le préjudice invoqué résulte du fait personnel de l'un des agents de ce service.

S Lycée professionnel public - Accident causé par l'enseignant pendant le cours d'EPS
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
C. A. LYON, 22.02.1996, préfet de l'Ain c/M. FARIAS, n° 643

Lors d'un cours d'éducation physique, un élève avait eu une attitude moqueuse vis à vis de l'enseignant. Il avait fait mine de s'essuyer les mains sur le dos du survêtement du professeur après avoir effectué son saut en longueur. Le professeur, qui avait en main un râteau, s'était retourné brutalement et en avait frappé l'élève. Ce dernier fut victime d'un traumatisme crânien.
Par arrêt du 9 avril 1991, la cour d'appel de Lyon avait déclaré l'enseignant coupable du délit de coups et blessures, violences et voies de fait volontaires, avec arme, ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours.
Dans un second temps, la cour fut saisie d'un jugement du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse condamnant l'État à indemniser le préjudice subi par l'élève, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.
En appel, l'État faisait valoir que, s'agissant d'un élève de l'enseignement technique, une action en réparation n'était possible que sur le fondement de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale et exigeait que soit apportée la preuve de la faute intentionnelle de l'employeur.
La cour juge que les dispositions de l'article L. 452-5 du code et celles de la loi du 5 avril 1937 ne sont pas exclusives, lorsqu'est mise en cause la responsabilité d'un membre de l'enseignement public.

S Collège public - Accident survenu dans les locaux scolaire (hall d'entrée), dû à une altercation entre élèves
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. VERSAILLES, 15.03.1996, M. VOJACK c/préfet des Yvelines, n° 9506678

Un élève s'était cassé la main en donnant un coup de poing à un de ses camarades, dans le hall d'entrée du collège, juste avant le début des cours.
La victime avait assigné l'État, pris en la personne du préfet des Yvelines, devant le tribunal de grande instance de Versailles.
Par jugement du 3 novembre 1991, le tribunal avait écarté la responsabilité de l'État en ce qui concernait l'accident mais avait nommé un expert médical pour déterminer si le retard apporté dans l'administration des soins avait entraîné des conséquences sur le préjudice subi. Par jugement du 20 septembre 1994, le même tribunal avait estimé que le précédent jugement n'ayant pas été signifié, dans le délai de six mois, était caduc.
Par jugement du 15 mars 1996, les juges ont débouté le requérant de ses demandes aux motifs que ce n'est qu'à 13 h 30 que la victime avait montré sa main très enflée à son professeur d'éducation physique, lequel avait immédiatement prévenu le principal adjoint du collège et qui, ne pouvant joindre par téléphone les parents de l'élève, avait appelé les pompiers ; qu'elle avait imputé un évanouissement, qui s'était produit dans la matinée, au fait qu'elle ne prenait pas de petit déjeuner et avait ainsi dissimulé son état.

S Lycée public - Accident causé par un autre élève lors d'un voyage scolaire
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État engagée
CA VERSAILLES, 15.03.1996, préfet du Val d'Oise c/Mlle NOUARD, n° 4093/95

Lors d'un voyage, organisé par l'établissement scolaire et placé sous la surveillance du principal, les élèves attendaient d'embarquer à l'aéroport d'Athènes. Un chahut s'était déclenché et un élève avait giflé une de ses camarades. A la suite du coup, la victime a perdu l'usage de l'œil droit, perte due à un décollement de rétine.
Le tribunal pour enfants de Pontoise, par jugement du 22 mars 1990, avait déclaré l'auteur du dommage, coupable du délit de coups et blessures volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours, avait écarté la présomption de responsabilité prévue par les dispositions de l'article 1384 du code civil à l'encontre des parents de l'auteur du dommage et s'était déclaré incompétent pour statuer sur l'éventuelle responsabilité de l'État.
La victime avait donc assigné l'État, pris en la personne du préfet du Val-d'Oise, devant le tribunal de grande instance de Pontoise, qui, par jugement du 16 février 1993, avait condamné l'État à réparer les conséquences dommageables des faits à la victime.
l'État avait alors interjeté appel de cette décision.
La cour d'appel de Versailles, par arrêt du 15 mars 1996, a confirmé la décision en ce qu'elle avait condamné l'État aux motifs que les élèves ont été unanimes à déclarer qu'ils chahutaient à ce moment là ; que ce chahut aurait dû attirer l'attention de la surveillante du groupe ; que la surveillante en ne prenant pas les précautions immédiates et nécessaires, a commis une faute qui a été à l'origine du dommage subi par la victime.

S Ecole primaire publique - Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T. I. CHAMBON-FEUGEROLLES,

S = Scolaire

18.03.1996, époux FAURE c/préfet de la Loire, n° 95/189, 95/246

Deux fillettes jouaient dans la cour de récréation, sous la surveillance d'une employée de la commune, pendant la pause méridienne. L'une d'elles faisait tourner sa camarade en la tenant par la manche de son anorak. Cette dernière avait mis ses bras à l'intérieur de son vêtement. La première avait alors lâché la seconde qui était tombée la tête en avant, se brisant une incisive.
Les parents de la victime avaient assigné les parents de l'élève auteur du dommage et l'État, pris en la personne du préfet de la Loire, devant le tribunal d'instance de Chambon-Feugerolles.
Par jugement du 18 mars 1996, le tribunal a mis l'État hors de cause aux motifs que sa responsabilité ne peut être invoquée dans le cadre de l'article 1384 du code civil qu'en cas de faute d'un instituteur chargé de surveiller des enfants; que le jeu des enfants avait un caractère anodin et ne comportait aucun risque particulier et que le caractère involontaire et soudain de l'accident avait empêché toute intervention préventive de la personne chargée de la surveillance.

● AUTRE JURISPRUDENCE

Fonctionnaires stagiaires - Accident imputable au service - Droit à allocation temporaire d'invalidité
C. E., 29.12.1995, ministre de l'économie, des finances et du budget c/M. LAMARY

Un préposé stagiaire des douanes avait été victime d'un accident reconnu imputable au service et, compte tenu du taux d'invalidité partielle permanente qui en était résulté, avait demandé au ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui accorder le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.
A la suite de l'annulation de sa décision de refus par le tribunal administratif de Caen, le ministre de l'économie, des finances et du budget, avait interjeté appel dudit jugement devant le Conseil d'État au motif que cet avantage serait réservé aux seuls fonctionnaires titularisés dans leur emploi, ce qui n'avait pas été le cas de l'intéressé.
Dans sa décision du 29 décembre 1995, la Haute juridiction rappelle qu'en vertu de l'article 1er du décret du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État, les intéressés bénéficient, dans la mesure où leur situation particulière le permet et sous certaines réserves, des dispositions du statut général des fonctionnaires, et considère "*qu'aucune disposition du décret du 13 septembre 1949 ne prive un fonctionnaire stagiaire du droit de bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité pour un accident de service survenu durant son stage, alors même qu'à l'issue de celui-ci il n'aurait pas été titularisé*".
Le Conseil d'État a donc rejeté le recours du ministre de l'économie, des finances et du budget, et confirmé l'annulation de la décision de refus prononcée par le tribunal administratif de Caen..

➔ *La solution retenue par le Conseil d'État est en tous points transposable aux situations identiques qui pourraient naître sous l'empire de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 qui a remplacé le décret du 13 septembre 1949.*

Fonction publique - Refus d'obéissance - Sanction disciplinaire - Mise à pied
C.E. 21.07.1995, Bureau d'aide sociale de la ville de Paris, n° 115332

Le refus d'obéissance ne peut trouver de justification que dans le seul cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Toute autre considération sur laquelle serait fondé le refus d'exécuter une mission ne saurait être accueillie par la juridiction administrative.
Le fait que soit ordonnée l'exécution d'une tâche contraire au statut d'un agent ne saurait donc justifier un refus d'obéissance.
En l'espèce, un agent de service à qui avait été confiée la charge d'assurer la permanence d'un standard téléphonique avait refusé d'accomplir cette tâche et s'était vu infliger une sanction disciplinaire (deux jours de mise à pied). Le Conseil d'État, infirmant la décision du tribunal administratif de Paris, a estimé que les conditions requises pour autoriser l'agent à faire acte de désobéissance n'étaient pas réunies et que, de ce fait, la sanction disciplinaire était justifiée.

➔ *Cf. : cet arrêt a fait l'objet d'une note de commentaire de M. F. MAILLOL, Conseiller au tribunal administratif de Paris, publiée dans la Semaine Juridique (JCP) Ed. G., n° 14*

C. Berland
J.N. David
D. Dumont
A. Emery
P. Hamon
M. Labrousse-Mansour
N. Monier
J.P. Ronel
F. Séval

● TRANSPORTS SCOLAIRES
Les responsabilités en jeu

(suite de la page 1)

1°) Les autorités compétentes en matière de transports scolaires voient leur responsabilité engagée si les mesures destinées à garantir la sécurité des élèves n'ont pas été prises

La notion d'autorité compétente

L'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 a transféré au département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Toutefois, le département n'est pas la seule collectivité compétente en la matière puisqu'à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1983, cette responsabilité est exercée par *"l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains"*.

Si l'une ou l'autre des deux collectivités n'a pas décidé de prendre en charge elle-même les transports, elle a la possibilité de confier, par voie conventionnelle, l'organisation des transports scolaires à différents partenaires publics ou privés (communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales). Ces organisateurs sont alors appelés *"organisateurs secondaires"*.

L'obligation de prendre les mesures propres à assurer la sécurité

Le contentieux des dommages causés aux élèves à l'occasion d'activités de transports scolaires entraîne l'application classique des règles de la responsabilité administrative.

Ainsi, la juridiction administrative a condamné un syndicat intercommunal de ramassage scolaire à indemniser une élève victime d'un accident provoqué par une bousculade lors de l'accès au car de ramassage scolaire. La faute retenue à l'encontre de la collectivité était fondée sur le fait que celle-ci n'avait pas effectué de manière suffisante la surveillance des élèves dont elle devait assurer la sécurité. En effet, 400 élèves attendaient sur une aire de stationnement située à 50 mètres du lycée, sous la surveillance d'une seule personne (Conseil d'État, 25 février 1981, Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Condom, Tables du Recueil Lebon, p. 904).

Dans le même sens, un département qui s'était borné à passer une convention avec une entreprise privée, en vue d'assurer le transport des élèves sur les lignes régulières de cette entreprise, a commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité en ne prenant aucune mesure de surveillance de nature à éviter l'accident survenu à un élève qui avait été précipité dans une bousculade sous le car qu'il devait emprunter (Conseil d'État, 30 mai 1986, Epoux Faix, Tables du Recueil Lebon, p. 710).

La collectivité organisatrice ne peut non plus s'exonérer de ses responsabilités. Sur ce point, il a été jugé que le fait qu'une collectivité publique impose à la société de transport de mettre en place les véhicules avant la sortie des élèves ne la dispensait pas de prévoir une surveillance appropriée, en raison des retards prévisibles liés à la circulation routière (cour administrative d'appel de Nantes, 19 octobre 1994, SIVOM de Blangy-sur-Bresles) (1).

Bien entendu et de manière traditionnelle, la responsabilité du service de ramassage scolaire peut être exonérée totalement ou partiellement à raison de l'imprudence de la victime. Le juge est également attentif à l'âge de la victime. Ainsi, aucune faute dans l'organisation du service de transport des élèves n'a été retenue dans une affaire où un élève de quinze ans avait été accidenté, à la descente d'un car de transport scolaire, parce qu'il avait traversé la voie sans s'assurer que celle-ci était libre (Conseil d'État, 4 juillet 1973, Charbonnier, Tables du Recueil Lebon, p. 1108).

2°) Le chef d'établissement participe à la mise en place de mesures destinées à améliorer la sécurité des élèves

En vertu des responsabilités confiées au chef d'établissement à l'égard de la sécurité des personnes par l'article 8, 2° du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, s'il n'incombe pas à ce dernier d'assurer la surveillance des élèves dans le cadre des transports scolaires, il lui appartient néanmoins de prendre toute mesure utile pour éviter que des accidents se produisent, en liaison avec les autorités administratives compétentes et d'informer la collectivité organisatrice des transports scolaires de la présence de risques susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes.

Les démarches auprès du maire

Dans la perspective d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement aux abords de l'établissement scolaire, le chef d'établissement peut prendre contact avec le maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire et lui demander de faire usage de ses pouvoirs de police.

En effet, en vertu de ses pouvoirs de police de la circulation, le maire peut, compte tenu des nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, ou même interdire à certaines heures l'accès à certaines voies de l'agglomération. On peut d'ailleurs noter qu'en ne faisant

(1) LIJ N° 65 de février 1995, NEMESIS N° 02360

pas usage de ses pouvoirs de police pour édicter des mesures de sécurité, un maire pourrait commettre une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'État, 4 juillet 1980, Chevrier, Recueil Lebon p. 309) (2).

C'est dans cet esprit que la circulaire interministérielle n° 95-071 du 23 mars 1995 (3) portant amélioration des transports scolaires engage les chefs d'établissement à se rapprocher des services communaux *"afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant les établissements scolaires"*.

La concertation entre le chef d'établissement et l'organisateur des transports scolaires

Sa parfaite connaissance de la réalité locale fait du chef d'établissement un interlocuteur privilégié de l'organisateur des transports scolaires et le met en position d'attirer son attention sur les mesures qu'il lui semblerait devoir être prises pour assurer la sécurité des élèves aux points de stationnement ou sur le mauvais fonctionnement du service de transport (cas du retard des véhicules de ramassage). Il lui appartient notamment d'informer le service organisateur de la modification des heures d'entrée et de sortie des élèves et de lui faire part des propositions et observations du conseil d'administration, ce dernier pouvant émettre de sa propre initiative des vœux.

L'organisation des périodes d'attente

Enfin, il faut rappeler les termes de la circulaire du ministre de l'Éducation nationale n° 76-002 du 2 janvier 1976 (4) qui recommande aux chefs d'établissement de faire en sorte que soit assuré l'accueil des élèves pendant les périodes d'attente entre les horaires des transports scolaires et les heures de début et de fin des cours.

Agnès Moraux

(2) Dans cette espèce, une jeune élève de 5 ans avait été blessée par la roue avant d'un autocar qui rejoignait son point de stationnement. C'est seulement après cet accident que le maire de la commune avait pris des mesures de sécurité en vue notamment d'imposer la mise en place des véhicules avant la sortie des enfants des établissements scolaires. Le juge administratif a considéré qu'en ne faisant pas usage de ses pouvoirs de police pour édicter de telles mesures, le maire avait commis une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune.
(3) J. O. du 4 mai 1995, B.O. n° 20 du 18 mai 1995, RLR 571-0.
(4) B. O. n° 2 du 15 janvier 1976, RLR 552-0c.

● LE CYBERESPACE JURIDIQUE : MYTHE OU RÉALITÉ ?

Une opération commerciale d'envergure planétaire déferle depuis un peu plus d'un an sur le monde de la communication ; sous un discours visionnaire aux contours scientifiques, les éditeurs de logiciels microinformatiques ont, en effet, entrepris de régénérer un marché quelque peu saturé dans le secteur de la bureautique et de la gestion des données, en promouvant une nouvelle fonction : celle de l'échange d'informations via "*Internet*". Toutes les démarches commerciales (ou peu s'en faut) émanant de ces éditeurs mettent l'accent sur les produits qu'ils viennent d'élaborer dans ce domaine ; et la pression commerciale, relayée par les médias, est telle que l'utilisateur d'un poste micro-informatique dépourvu d'accès au "réseau Internet" s'en trouve complexé, si ce n'est culpabilisé.

Devant cette promotion commerciale intense aux implications multiples, il a paru bon de faire le point sur le bénéfice éventuel que peut retirer le juriste des sources d'information accessibles grâce à l'union du micro-ordinateur et des réseaux de télécommunications. Une chronique bâtie sur ce thème vient donc compléter (et mettre un terme) à une série d'articles qui, au cours de mois précédents, ont eu pour objet d'appeler l'attention du lecteur de la "*Lettre d'Information Juridique*" sur les incidences positives de l'informatique sur son travail quotidien.

Les lignes qui précèdent pourraient laisser penser que, d'emblée, un parti pris défavorable a été adopté à l'égard de ces nouveaux modes d'information. En fait, il n'en est rien et s'il convient de dissiper les vapeurs quelque peu sulfureuses qui se dégagent de l'opération "Internet", il est légitime de reconnaître qu'il existe, de nos jours, un espace de communication et d'accès à l'information, dans lequel le juriste peut trouver d'abondantes ressources pour affiner ses recherches documentaires.

Il existe donc un véritable "**cyberespace juridique**" ; sous ce terme qui sacrifie au langage contemporain "branché", nous désignerons, par convention, l'ensemble des banques de données jurisprudentielles, législatives, réglementaires ou doctrinales auxquelles le juriste peut aujourd'hui accéder :

- avec des moyens techniques minimaux ;
- sans connaissances informatiques particulières ;
- au moindre coût.

Ainsi définies, ces ressources sont accessibles par le biais du réseau téléphonique, et avec un simple poste "Minitel". Les critères précités sont aux antipodes des potentialités susceptibles d'être offertes par les accès "Internet" qui exigent un micro-ordinateur puissant, des connaissances informatiques certaines et (par voie de conséquence) un investissement financier non négligeable (auquel s'ajoutent des frais d'abonnement et de communication).

En tout état de cause, et pour dissiper encore les vapeurs d'"Internet", on ne pourra que constater l'inexistence (au moment où sont écrites ces lignes et sauf erreur de l'auteur dont les recherches sont restées infructueuses sur ce point) des banques de données juridiques ouvertes sur ce réseau. Cet état de fait provisoire ne saurait durer mais, pour l'instant présent, il est bon de dresser l'état des lieux sur le marché existant .

Cet "état de lieux" présentera le "cyberespace juridique" ou, si l'on préfère, l'"espace juridique communicant" selon deux lignes directrices :
1) les règles générales de fonctionnement des ressources offertes aux utilisateurs , tant au point de vue des méthodes de consultation que de la tarification de l'information ; les limites en seront définies avec précision ;
2) les différentes catégories de ressources offertes au juriste, analysées en fonction de leur éditeur et de leur pertinence pour le juriste exerçant sa mission au sein de l'administration de l'Éducation nationale.

Nous désignerons ces ressources sous le vocable de "banques de données en ligne", expression particulièrement évocatrice puisqu'il s'agit bien, matériellement, d'un *fil téléphonique* qui unit le consultant au centre où sont stockées les données.

I - BANQUES DE DONNÉES EN LIGNE : MODE D'EMPLOI ET MISE EN GARDE

Les commentaires nombreux sur le développement de la société de l'information figurent parmi les dangers les plus immédiats pour l'informatique et la perception que peuvent en avoir ses utilisateurs occasionnels. Ces derniers lui prêtent bien souvent des capacités de traitement de l'information qui relèvent d'un avenir lointain ou qui, pour l'heure présente, ne sont pas accessibles au public (soit parce qu'elles n'ont pas encore quitté le laboratoire, soit parce qu'elles n'ont pas encore reçu d'application commerciale).

Parmi les mythes auxquels a pu donner naissance l'archivage informatique des données, il en est un qui est particulièrement néfaste pour la perception que peut avoir le juriste des banques de données jurisprudentielles ou documentaires : celui de la possibilité prêtée aux logiciels de parcourir l'intégralité des données d'une banque pour en extraire les documents contenant l'information recherchée. Nous nous attacherons à exposer qu'un tel mode de fonctionnement ne peut se concevoir et, par là même, nous dissiperons toute équivoque sur le terme "interrogation en langage naturel", générateur d'un très grave contresens.
Nous nous attacherons également à dissiper quelques malentendus sur le coût de l'information "en ligne", en la comparant à celle (généralement peu mise en évidence) de l'information traditionnelle.

Une même démarche comparative nous permettra de faire la balance

entre la rapidité d'accès à l'information par l'accès "en ligne" et par les méthodes traditionnelles.

A - REMARQUES SUR LA RECHERCHE EN LANGAGE NATUREL

Il est extrêmement séduisant d'être accueilli dans une banque de donnés juridiques par une page-écran sur laquelle apparaît un message invitant le lecteur à formuler sa question en "langage naturel".

Cette "invitation" prend toujours place aux côtés d'autres messages exprimant d'autres choix possibles tels qu'une recherche à partir d'éléments d'identification déjà connus (date d'une décision ou nom des requérants par exemple) ou à partir d'une liste de mots-clefs (généralement accessible en appuyant sur la touche "sommaire" du Minitel). Certaines banques de données offrent même un autre type de recherche, à mi-chemin entre la recherche par mots-clefs prédéterminés et la recherche en langage naturel, en demandant que l'on associe les critères de la recherche (dont la formulation est libre) avec les conjonctions "et", "ou", "sauf", etc..

En réalité, ces modes de consultation, y compris la consultation en langage naturel, fonctionnent tous selon le même principe et leurs différences apparentes sont des différences de degré dans l'élaboration informatique et non des différences de nature dans le "moteur" d'accès aux données.

Le mode d'interrogation le plus rudimentaire - celui qui demande à l'utilisateur de procéder à une recherche en fonction d'une liste de mots-clefs limitée (et sans synonymes admis) - constitue l'archétype de tous les autres modes d'interrogation. Tous, en effet, se réfèrent, en dernière analyse et sans que le consultant ne s'en aperçoive, à une liste limitée de mots-clefs.

C'est ainsi que le mode d'interrogation qui demande de lier des critères librement choisis par le consultant au moyen d'"opérateurs booléens" ("et", "ou", "sauf") se réfère lui aussi à une liste de mots-clefs, désignée sous l'appellation de "thesaurus" où figurent, à côté de chaque mot clef, un grand nombre de synonymes.

Le mode d'interrogation en langage naturel se réfère lui aussi à un thesaurus, c'est-à-dire, en dernière analyse, à une liste de mots-clefs. Mais, compte tenu du fait que l'expression d'une même question peut prendre des formes différentes tant au niveau de la syntaxe qu'au niveau du vocabulaire, le logiciel de gestion de la base de données est conçu pour réduire ces variantes syntaxiques ou lexicales à un dénominateur commun et pour retrouver les mots-clefs qui se dissimulent sous les termes les plus variés.

Cet exposé rapide permet, néanmoins, de discerner les points faibles du mode d'interrogation en langage naturel. Ils sont au nombre de trois et résultent du cumul des points faibles de chacun des autres modes d'interrogation qui viennent d'être décrits.

1) Le premier point faible réside dans le fait que la liste des mots-clefs peut n'avoir pas été bien constituée et se trouve incomplète. Ce caractère incomplet trouve son origine, soit dans l'omission de certains mots-clefs lors des opérations d'indexation, soit dans l'oubli du report, dans la liste, de mots-clefs existants. Il est certain que ces omissions ont pour conséquence de paralyser le fonctionnement du logiciel d'analyse du langage (ce dont l'utilisateur ne se rend pas compte) et de conduire à une recherche infructueuse (ce qui est beaucoup plus gênant pour ledit utilisateur).

2) Le second point faible résulte de l'imperfection du "thesaurus" qui peut n'avoir pas été conçu pour prendre en compte certains synonymes. À titre d'exemple vécu, l'auteur de ces lignes citera le cas où une recherche fondée sur l'expression "sécurité dans les établissements scolaires" a produit une masse de références relatives à la sécurité sociale des personnels enseignants ! De toute évidence, le "thesaurus" auquel était associée la banque de données en cause ne connaissait que le terme général "sécurité" sans aucune distinction.

3) Le troisième point faible repose dans le fait que les nuances du langage, et même celles du langage juridique, sont infinies ; or, les méthodes de traitement informatique du langage, en l'état actuel des techniques, ne peuvent prendre en compte que les variables lexicales les moins subtiles. Telle est la raison pour laquelle on ne doit pas s'étonner que certaines recherches aboutissent à des résultats incohérents ou, tout au moins, ne répondant pas aux attentes des consultants.

Ces observations n'ont, en fait, qu'un seul but : **celui de mettre en garde les utilisateurs des banques de données contre un enthousiasme trop grand, suscité par les éditeurs eux-mêmes, qui pourrait laisser croire que la seule expression d'une question suffit à produire un résultat concret sur l'écran d'un "Minitel" ou d'un micro-ordinateur**. Certes, les méthodes de traitement du langage naturel ont apporté au monde des banques de données un "confort de consultation" auquel nul n'aurait songé il y a encore cinq ans. Mais des progrès considérables restent à accomplir et il ne faut pas s'étonner de connaître parfois des recherches infructueuses.

Outre ces remarques sur l'interrogation en langage naturel, il convient d'en formuler une autre, tout aussi importante, sur le coût de l'information délivrée par une banque de données juridiques.

B - REMARQUES SUR LE COÛT DES INFORMATIONS

De manière schématique, on peut diviser les banques de données, au point de vue financier, en deux catégories : celles dont l'accès est libre et celles dont l'accès est restreint.

1) Les banques de données juridiques dont l'accès est restreint ne sont consultables que par les seuls utilisateurs titulaires d'un abonnement et qui, de ce fait, paient une redevance à l'éditeur. Les banques de données les plus importantes (banques de donnés jurisprudentielles, notamment) ont adopté ce principe. Au coût de l'abon-

nement, il convient d'ajouter le coût de la communication télématique.

2) Les banques de données juridiques dont l'accès est libre sont plus nombreuses qu'on ne l'imagine mais, de manière générale, il s'agit surtout, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette chronique, de banques de données très spécialisées, mises en place par des "institutions" (J. O., Sénat, par exemple) ou des groupements professionnels (assureurs, auxiliaires de justice). Le coût de la consultation est donc fonction de la seule durée de connexion puisqu'il n'y a pas d'abonnement et c'est précisément sur la tarification de cette durée que nous souhaitons insister.

La tarification télématique dépend du numéro d'appel de la banque de données. La minute de connexion sur une banque accessible par le 36.13 ou le 36.14 est beaucoup moins coûteuse que la minute de consultation sur le 36.15, 36.16, 36.17. La minute de connexion sur les numéros de type 36.26 ou 36.29 s'avère encore plus onéreuse pour ne pas dire prohibitive (jusqu'à 9F. la minute).

Si le coût de la minute de connexion est connu, le coût moyen d'une communication ne peut guère être évalué, même avec une grande marge d'imprécision. Il est, en effet, difficile de déterminer le temps nécessaire pour procéder à une recherche fructueuse. À cet égard, et pour nous en tenir à l'exemple d'une recherche de jurisprudence, deux cas de figure peuvent se présenter et entraîner des coûts de consultation très différents :
a) si la recherche est effectuée à partir d'éléments connus (date d'un arrêt, nom des parties) le temps de consultation sera minimal ;
b) si la recherche est effectuée en langage naturel et vise à collecter des arrêts sur une matière déterminée, la durée de la connexion sera nécessairement plus longue puisqu'il y aura obligation pour le chercheur de lire les différents documents qui apparaîtront sur l'écran. Pour diminuer la durée de la connexion, il y a donc avantage, dans un tel cas de figure, à adopter les quelques règles qui suivent :

- **Apprendre à se servir, correctement et sans hésitations, de la banque de données**, de manière à en faire un univers familier dans lequel le hasard n'aura aucune place. Les fonctions offertes par les touches de commande devront être connues et mises à profit.

- Préparer **les questions avant la connexion**, de manière à éviter la perte de temps qui peut découler des hésitations dans la formulation des termes de celles-ci, souvent génératrices de réponses incertaines impliquant une nouvelle recherche.

- **garder une trace écrite de la question et de la réponse**. S'agissant de cette dernière, il est possible soit de l'imprimer, soit de la sauvegarder sur disquette ou disque dur si la consultation est faite à partir d'un micro ordinateur. Cette précaution permet d'éviter d'avoir à recommencer une consultation lorsque les références de la réponse ont été perdues ; elle permet aussi, à l'échelle d'un service, d'éviter que différentes personnes ne procèdent à la même consultation (encore faut-il que les fruits des recherches individuelles soit mis en commun).

Si ces trois points sont observés, le coût de la connexion peut être sensiblement diminué. Mais il s'agit de variables humaines et méthodologiques sur lesquelles il est possible d'agir. D'autres variables, techniques, sont plus difficiles à maîtriser car indépendantes de l'utilisateur, comme nous allons le constater dans les lignes qui suivent.

C - REMARQUES SUR LA RAPIDITÉ D'ACCÈS À L'INFORMATION

Le débit des informations qui circulent sur les réseaux de télécommunication constitue l'un des paramètres essentiels pour un accès et une utilisation profitable des informations stockées dans les banques de données.
Il est évident, en effet, que les informations recherchées doivent s'afficher le plus rapidement possible sur l'écran du consultant sous peine, non seulement d'impliquer des durées de connexion excessives (et des coûts eux-mêmes excessifs), mais encore d'exercer un effet dissuasif pour de futures recherches.

La vitesse d'affichage des données véhiculées par le réseau télématique traditionnel (par Minitel) est très lente et en constitue, d'ailleurs, le seul véritable point faible. Le caractère très peu convivial des écrans n'a pas d'autre origine ; tout environnement graphique quelque peu évolué ne pourrait être transmis qu'au prix d'un allongement prohibitif de la durée de connexion.

Les limites aux débits des données circulant sur le réseau "Internet" sont beaucoup plus lointaines. Bien que, physiquement, les données empruntent les mêmes voies, le micro ordinateur permet, grâce à des ressources matérielles ("modem") et logicielles (compression et décompression de fichiers), de repousser très loin les limites du débit d'information. Des pages graphiques et mêmes des images ou du son peuvent, ainsi, être échangés. Et, s'agissant de l'accès aux données d'une banque, la durée de connexion n'est fonction que de la rapidité du système de gestion de la base, le goulot d'étranglement constitué par la faiblesse du débit n'entrant plus guère en ligne de compte.

Telle est la raison pour laquelle, dans un avenir qui est probablement tout proche, la grande majorité des banques de données, y compris juridiques, seront accessibles via le réseau "Internet" . Tel n'est pas encore le cas actuellement en raison, notamment, du fait que les modalités de tarification de l'information restent encore à définir. Mais en tout état de cause, il est hors de doute que la plupart des ressources documentaires accessibles par "Minitel" seront, à terme, "basculées" dans l'espace "Internet".

Mais pour l'heure, il faut tenir compte de la faiblesse des débits existants. Pour réduire les temps de connexion en fonction de ce paramètre technique il convient, dans la mesure du possible, et dans le cas où l'accès fréquent aux banques de données juridiques le

justifie, d'installer sur un micro ordinateur (dédié exclusivement ou non à cette tâche) un "modem" et un logiciel d'émulation "Minitel". Une telle infrastructure permettra d'obtenir les bénéfices suivants :

- un affichage sensiblement plus rapide des données sur l'écran (et, le cas échéant, un affichage couleur) ;
- la possibilité de stocker l'information sur le disque dur du micro-ordinateur (avec possibilité de les imprimer ultérieurement, ce qui n'est pas le cas avec les imprimantes "Minitel") ;
- la simplification des procédures de connexion (abandon du poste téléphonique et automatisation éventuelle de l'accès aux serveurs les plus fréquemment utilisés).

À ce prix, on peut espérer réaliser une économie sur le temps de connexion; mais à la vérité, les moyens d'actions sur le paramètre physique que constitue le débit des informations restent limités et l'économie à espérer n'est guère importante (quoique, malgré tout, mesurable).

Telle est la raison pour laquelle nous ne saurions trop insister sur la nécessité d'agir sur les paramètres humains et méthodologiques ainsi que nous l'avons développé dans les lignes précédentes. **Ce n'est qu'en formulant rationnellement les questions que l'on peut espérer faire l'économie de coûteuses recherches imprécises ou infructueuses.**

Ce point étant acquis, il convient à présent de dresser le tableau du marché des banques de données juridiques "en ligne".

II - LE MARCHÉ DES BANQUES DE DONNÉES EN LIGNE

Il ne saurait être question de dresser ici un répertoire de toutes les banques de données juridiques accessibles par l'outil télématique pour deux raisons essentielles :

1) Certaines banques de données sont des produits commerciaux, développés dans le souci de réaliser un profit par des éditeurs du secteur privé. Il n'est pas possible dans la "*Lettre d'Information Juridique*" de les citer toutes nommément. Nous ne citerons d'ailleurs expressément, dans les lignes qui suivent, que les seuls produits émis par des services publics, ou, à titre exceptionnel, les produits des éditeurs privés qui sont en position de monopole.

2) Toutes les banques de données juridiques, y compris les banques de données publiques ne se valent pas. Certaines d'entre elles sont d'une fiabilité douteuse non seulement en ce qui concerne leur exhaustivité mais encore en ce qui concerne leur capacité "logicielle" à extraire des informations pertinentes. Il n'en sera donc pas dressé un tableau comparatif dont la lecture serait, pour le moins, fastidieuse.

Telles sont les raisons pour lesquelles le marché des banques de données juridiques sera présenté selon une perspective non point qualitative ni fonctionnelle mais plutôt "éditoriale". Nous pensons, en effet, que le marché des banques de données est réparti entre quatre catégories d'éditeurs qui sont respectivement les suivants :

- les juridictions et les professionnels du droit ;
- les institutions publiques ;
- les éditeurs du secteur privé ;
- les publications officielles (Journal Officiel).

Chaque catégorie d'éditeurs diffuse des produits répondant à des publics et des objectifs différents. De ce fait, nous pouvons présenter de manière globale sous chaque rubrique les éléments essentiels qui en constituent la spécificité, sans avoir nécessairement à analyser chaque produit en particulier.

A - LES GREFFES, JURIDICTIONS ET PROFESSIONNELS DU DROIT

Il convient tout de suite de préciser que les greffes, les juridictions et les professionnels du droit ne diffusent pas de banques de données, jurisprudentielles ou informatives, accessibles au public. Lorsqu'il en existe, l'accès en est réservé aux membres des professions judiciaires.

Nous tenons quand même à mentionner leur existence pour faire connaître au lecteur que le monde des banques de données juridiques ne se limite pas à celui des banques de données jurisprudentielles, textuelles ou doctrinales. On peut, en effet, inclure au nombre des banques de données juridiques celles qui diffusent de l'information concernant le fonctionnement du système judiciaire.

À ce titre, et bien que ne constituant pas de produits directement commercialisés par les professionnels du droit, les greffes et les juridictions, nous pouvons citer deux banques de données (privées) utilisables par les juristes lecteurs de la "*Lettre d'Information juridique*".

La première est un "service" accessible par le 36.16 (36.16 ENAJ) qui permet de connaître dans quels **ressorts juridictionnels (juridictions administratives, civiles et pénales)** est comprise chaque commune de France.

La seconde est plus connue car il s'agit de la banque de données "Infogreffe" accessible à tout public en composant le 36.29.11.11 (il existe des accès restreints, sur abonnement, donnant des informations plus complètes). Les informations qui peuvent être obtenues, et qui concernent les éléments d'identification des entreprises, sont précieux pour le juriste confronté, par l'exemple, à un cocontractant de l'administration, dans le cadre de difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché public ; une prochaine chronique en fera l'illustration.

Pour clore cette section, on retiendra que des obstacles de nature réglementaire s'opposent à la diffusion, par les juridictions elles-mêmes auprès du public, des décisions qu'elles sont amenées à rendre. En effet, aux termes du décret n° 93-415 du 22 mars 1993 modifiant le décret n°84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques, la constitution des banques réunissant les arrêts et jugements est

confiée à la Direction des Journaux Officiels et la diffusion en est assurée par un concessionnaire. C'est dans ce cadre juridique que le service "Juridial", la seule véritable banque de données jurisprudentielles publique existante, exerce son activité.

On ne s'étonnera donc pas que les autres banques de données jurisprudentielles présentes sur le marché de l'information soient mises en place par les éditeurs (du secteur privé) spécialisés dans le domaine juridique.

B - LES INSTITUTIONS

Par "institution", nous entendons les services publics, à l'exception des juridictions, diffusant des données de nature juridique, en échappant aux dispositions du décret précité.

On citera, en premier lieu, les institutions parlementaires, Assemblée nationale et Sénat, qui diffusent, en effet, des données sur leurs serveurs télématiques (respectivement : 36.17 ASNAT et 36.16 SENATEL).

Le serveur télématique du Sénat doit tout particulièrement retenir l'attention du juriste car il offre un "sous-menu" permettant d'accéder au "fichier législatif du parlement" et d'obtenir ainsi les références des textes recherchés (soit en fonction d'éléments connus tels que la date, soit en fonction de mots-clefs).

En second lieu, et au nombre des serveurs télématiques institutionnels à finalité juridique, on retiendra l'existence de banques de données informatives éditées par différents départements ministériels. Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a ainsi développé la banque de données "MENTOR" (accessible via le serveur 36.14 EDUTEL) qui donne les références des textes parus au Bulletin Officiel ou au Journal Officiel (le texte intégral n'est pas encore accessible).

D'autres départements ministériels ont développé des produits comparables, qui peuvent, ponctuellement présenter un intérêt pour le lecteur de la "*Lettre d'Information Juridique*" :

On relèvera à titre d'exemples :
- le serveur de la Commission Centrale des Marchés qui donne les références au Journal Officiel des textes se rapportant à la passation et à l'exécution des marchés publics (36.16 CCM) ;
- le serveur de la Direction Générale des Collectivités Locales (ministère de l'Intérieur - 36.15 COLOG) qui complète les références aux textes par un commentaire de grande qualité rédactionnelle et juridique.

Il existe, bien entendu, d'autres serveurs juridiques "institutionnels" mais l'auteur de ces lignes s'est limité à présenter ceux qu'il connaît pour y avoir souvent recours dans le cadre de son travail.

C - LES ÉDITEURS

Les éditeurs du secteur privé présentent sur le marché des banques de données juridiques - et plus particulièrement jurisprudentielles - des produits, certes très élaborés, mais très coûteux soit parce qu'ils ne sont accessibles que sur abonnement, soit parce que leur tarification "télématique", quand il sont d'accès libre, est très élevée (de 5 à 9 Franc la minute).

Ne pouvant les citer tous et ne voulant pas se voir reprocher une quelconque partialité dans la citation des services existants, l'auteur de ces lignes ne peut qu'inviter le lecteur à se reporter au "Guide Général des Services" (36.15 MGS : annuaire des services Minitels édité par France-télécom).

Une question mérite toutefois d'être posée : est-il préférable de souscrire un abonnement ou de consulter les banques de données tout public ?

On peut répondre que le choix de l'une ou de l'autre option dépend essentiellement de la fréquence des consultations ; il est, en effet, nécessaire qu'un certain seuil de consultations annuelles soit dépassé pour amortir le coût, incompressible, de l'abonnement. Le montant de cet abonnement est à mettre en rapport avec le coût unitaire d'une consultation en ligne. À titre d'exemple (et par expérience personnelle), nous estimons que la recherche fructueuse d'un arrêt exige au moins trois minutes de consultation ; en se basant sur une tarification de 9 Francs la minute sur une banque de données d'accès libre, l'information revient à 27 Francs. Sachant que le coût moyen d'abonnement à une banque de données d'accès restreint s'élève (environ) à 250 Francs par mois, la souscription d'un tel abonnement est donc amortie dès lors que dix consultations ont été effectuées ; Il convient en outre de préciser que le coût des unités de communication est très faible car les banques de données fonctionnant sur abonnement sont, en règle générale, accessibles via le 36.14 ou le 36.13 (environ 73 centimes la minute).

Nous ne pouvons donc que conseiller la souscription d'un abonnement dès lors qu'un service est amené à avoir recours aux services d'une banque de données jurisprudentielles plus de dix fois par mois.

D - LES PUBLICATIONS OFFICIELLES : LE JOURNAL OFFICIEL (et son concessionnaire)

Nous avons vu, précédemment que le régime de la création et de la diffusion des données dans l'administration est encadré par des dispositions réglementaires très strictes. Une chronique parue dans la "*Lettre d'Information Juridique*" du mois d'octobre 1994 intitulée "Principes d'informatique administrative" avait d'ailleurs fait le point sur ces dispositions juridiques.

La disposition essentielle réside dans le fait que le Journal Officiel a compétence exclusive pour rassembler, mettre en forme et diffuser les données publiques. La diffusion par voie télématique n'est, toutefois, pas assurée par le Journal Officiel lui-même mais par un concessionnaire.

Ce concessionnaire édite la banque de données "Juridialogue" (ou "Juridial"), produit tout à fait comparable à ceux

diffusés par le secteur privé et qui, de surcroît, offre un label quasiment officiel à l'information diffusée.

Cette rapide analyse du marché des banques de données juridiques est très sommaire. Une étude rationnelle et exhaustive exigerait que chaque produit soit analysé et minutieusement décrit. Comme nous l'avons précisé au début de cette étude, il n'était pas dans notre intention de présenter un tableau comparatif du marché existant mais plutôt d'en décrire les spécificités.

* * *

L'objectif de cette chronique sera atteint si le lecteur a pris conscience du fait que des sources d'informations juridiques sont accessibles grâce aux moyens de communication qui font partie de son environnement quotidien. Le bénéfice qu'elles peuvent apporter est appréciable, à la condition, toutefois, d'avoir une bonne connaissance de leurs possibilités et de leurs limites techniques. Celles-ci sont nombreuses et tiennent avant tout au caractère encore rudimentaire du transfert de l'information et notamment de la lenteur du débit et des procédures, encore primitives, d'information.

On ne pourra valablement parler de "cyberespace " juridique qu'à partir du moment où ces limites techniques, imposées par les contraintes de la télématique, auront été dépassées. L'outil, pour ce faire, existe puisqu'il s'agit du réseau et de la technologie "Internet" ; mais, pour l'heure, le juriste doit se contenter de faire usage d'outils anciens, qui, n'en doutons pas, disparaîtront bientôt.

D. Dumont

● LES RÈGLES APPLICABLES DANS LES EPLE
3ème partie : Les règles spécifiques au fonctionnemment de l'EPLE

Premier responsable de terrain au sein du service public de l'Éducation, le chef d'établissement se trouve investi d'un certain nombre de missions en matière d'ordre, d'hygiène et de sécurité. Afin de les remplir, il dispose de moyens spécifiques.

Les missions imparties au chef d'établissement en matière de maintien de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité et les moyens dont il dispose

Aux termes du décret n° 85-924 du 30 août 1985 (Section II article 8-2), le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, *"prend toutes les dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement"*.

Par ailleurs, comme précisé dans la circulaire du 27 décembre 1985 prise pour la mise en œuvre du même décret, c'est sur son rapport que le conseil d'administration délibère sur les conditions d'application, au sein de l'établissement, des règles d'hygiène et de sécurité.

Il assure le bon fonctionnement du service et le respect de l'ordre de l'établissement (1)

À ce titre, il lui appartient de veiller au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et d'assurer l'application du règlement intérieur de l'établissement. En cas de manquement aux obligations ainsi définies, il peut déclencher des actions disciplinaires. À l'égard des élèves, il est habilité à prononcer directement les sanctions les moins graves - l'avertissement ou l'exclusion temporaire de huit jours au maximum - sans préjudice de celles éventuellement prévues par le règlement intérieur. Les sanctions plus lourdes relèvent de la compétence de la commission permanente de l'établissement, statuant comme conseil de discipline.

Par ailleurs, en cas de difficulté grave dans le fonctionnement du lycée ou du collège, le chef d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983, peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche du service (notamment interdire l'accès des enceintes de l'établissement à toute personne et suspendre les enseignements ou toutes autres activités au sein de l'établissement) (2).

Il est aussi autorité de police administrative puisque, comme l'indique l'article 8 - 2° du décret du 30 août 1985 déjà cité, il est *"responsable de l'ordre dans l'établissement"* et chargé de *"prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens"*.

Cette mission de police administrative est désormais facilitée par l'institution d'une contravention d'intrusion dans les établissements scolaires, introduite dans le code pénal par le décret n° 96-378 du 6 mai 1996.

Ce texte tire les conséquences du fait que les immeubles des établissements scolaires sont affectés à un service public mais n'ont pas pour autant le caractère de locaux ouverts à la circulation du public. Il en résulte des conditions d'accès différentes pour les personnels et usagers du service public de l'enseignement et pour les personnes étrangères.

Les personnels et les usagers disposent du droit d'accéder aux locaux dans les conditions prévues par les textes qui organisent et régissent le service. Il en va de même des personnes dont les textes prévoient la participation au fonctionnement des organes statutaires, parmi lesquels les parents d'élèves.

Les personnes tierces au service ne peuvent pénétrer dans l'établissement que si elles y sont autorisées par le proviseur ou le principal, qui peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et, notamment, de la justification de leur qualité par les intéressés.

Un traitement particulier est, bien sûr, à réserver aux autorités de police agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire qui doit s'effectuer avec le minimum de perturbations pour l'établissement. Il y a obligation légale, aussi, à faciliter l'action des forces de police agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction ou dans le cadre d'une enquête de flagrant délit.

Dans le cadre ainsi tracé, la personne qui s'introduit irrégulièrement tombe sous le coup de la contravention d'intrusion définie par le décret du 6 mai 1996 et

---

(1) On pourra utilement se reporter à la chronique : "La sécurité des personnes et des biens dans les EPLE" de D. Dumont qui, bien que publiée dans la LIJ n° 45 de février 1993, faisait déjà référence aux dispositions du nouveau code pénal qui sont entrées en vigueur à compter du 1er mars 1994 ainsi qu'à celles du code de procédure pénale mises en place progressivement dans le courant de l'année 1993.

(2) S'agissant par exemple des mesures de prévention contre le vol, le tribunal administratif de Strasbourg, dans une affaire concernant le vol du blouson d'un élève, contenant clés et pièces d'identité, pendant un cours de gymnastique, a considéré qu'il appartenait aux établissements de prendre des mesures compatibles avec leurs conditions de fonctionnement afin de prévoir ou de limiter les risques de vol. Le règlement intérieur, en recommandant aux usagers de ne porter sur eux ni sommes importantes ni objets précieux, n'exonère pas l'administration de ses obligations même si ces dispositions peuvent atténuer sa responsabilité (T. A. Strasbourg, 14.09.1989, M. STROHL, LIJ n° 12, novembre 1989, NEMESIS n° 00630). Dans la mesure où c'est en sa qualité de représentant de l'État que le chef d'établissement assure la sécurité des biens et des personnes, seule la responsabilité directe de l'État doit être recherchée (CAA Nancy, 17.07.1990, lycée Jean Monnet, LIJ n° 21, octobre 1990, NEMESIS n° 00434).

encourt une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 F, à laquelle le juge peut ajouter une peine de travail d'intérêt général.

En cas de réalisation d'une telle infraction, le chef d'établissement est à même de demander l'intervention des forces de l'ordre. Mais, avant de les solliciter ou de saisir de l'infraction l'autorité judiciaire, il lui faut prendre en compte les circonstances dans lesquelles l'intrusion a eu lieu, notamment celles qui tiennent à l'âge de l'intéressé, aux conditions de son entrée et au caractère éventuellement récidiviste de son comportement.

Quand au respect des règles d'hygiène et de sécurité

Le chef d'établissement est chargé, toujours en vertu de l'article 8 du décret du 30 août 1985, de *"prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes (...), l'hygiène et la salubrité de l'établissement."*

En ce domaine, il lui incombe d'abord de prévenir les risques d'incendie et les risques induits de panique, dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 19 juin 1990 sur la protection contre ces dangers.

Au titre de la même mission générale, un rôle important lui revient en matière de fermeture éventuelle, totale ou partielle, de son établissement. Les règles applicables à cet égard, éparses dans divers textes, ont été rappelées par une note de service du 11 mars 1996, publiée au Bulletin Officiel du 21 mars dernier. Elles donnent compétence au chef d'établissement :

- en cas de risque sérieux d'incendie dû à des manquements aux normes de sécurité, pour solliciter du représentant de la collectivité territoriale de rattachement - c'est-à-dire du président du conseil régional s'agissant d'un lycée, du président du conseil général s'agissant d'un collège - la fermeture totale ou partielle de l'établissement (art. 2 de l'arrêté du 19 juin 1990 déjà mentionné) ;
- pour prendre alors, sans attendre, les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité ;
- d'une manière plus générale, en cas de danger grave et imminent se déclarant dans l'établissement, pour prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens pouvant aller jusqu'à la suspension d'enseignement ou d'autres activités au sein de l'établissement ou jusqu'à l'arrêt du fonctionnement de matériels ou de machines présentant des risques (art. 8 et 9 du décret du 30 août 1985) ;
- dans le cas spécifique de défaillances d'installation et de machines d'ateliers servant aux enseignements techniques ou professionnels, au regard des normes de sécurité fixées par le code du travail, pour décider l'arrêt total ou partiel de l'utilisation de ces équipements (art. L. 231-1 du code du travail, décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991, circulaire interministérielle n° 93-306 du 26 octobre 1993).

Pour assurer son rôle en matière d'hygiène et de sécurité, le chef d'établissement dispose d'un ensemble d'appuis et concours techniques.

D'abord, dans les établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, une commission d'hygiène et de sécurité fonctionne, conformément aux dispositions du décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991.

Cette commission fait *"toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers"*.

Les avis de cette commission, ainsi que le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, sont transmis par le chef d'établissement au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail.

En outre, une visite de l'inspecteur du travail dans les ateliers des établissements peut avoir lieu soit de sa propre initiative, soit à la demande du chef d'établissement ; le cas échéant, l'inspecteur lui remet un rapport constatant les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité [décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991].

Enfin, le guide *"les clés de la sécurité"* élaboré par l'administration centrale, délivre une aide pratique aux chefs d'établissement confrontés aux problèmes de sécurité dans les EPLE et notamment aux risques d'incendie et d'accidents corporels et aux problèmes de contrôle et de maintenance des équipements techniques (3).

D. Dumont
J.C. Leduc
A. Moraux
P. Tissot

Prochaine chronique : ***"La situation des chefs d'établissement au regard des règles de responsabilité pouvant s'appliquer dans les EPLE".***

---

(3) Est révélatrice d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, une intoxication alimentaire qui est à l'origine de la fermeture temporaire de la cantine et qui est due au non respect des règles d'hygiène. En l'espèce, l'Etat a été condamné à verser au syndicat intercommunal scolaire de Witzenheim, la somme de 64 044 F que ce dernier avait dû débourser lors de la fermeture temporaire de la cantine scolaire (T. A. Strasbourg, 28.09.1993, Syndicat intercommunal scolaire du canton de Witzenheim, LIJ n°57, avril 1994, NEMESIS n°02040).
La responsabilité de l'État a été également reconnue dans les dommages subis par un collège pendant les vacances scolaires du fait de l'éclatement d'un manchon d'une conduite d'eau. La cour administrative d'appel a considéré que c'était en sa qualité de représentant de l'État que le chef d'établissement était chargé de la sécurité des biens mis à la disposition du service public de l'Éducation. Dans la mesure où toute disposition tendant à prévenir ou tout au moins à limiter les effets du sinistre n'avaient pas été prises par le principal, l'État ne pouvait exciper d'un défaut d'entretien de la robinetterie pour dégager sa responsabilité. Il a donc dû rembourser au département la part des frais non couverte par la compagnie d'assurance (CAA Nancy, 30.06.1994, département du Meurthe-et-Moselle, LIJ n° 61, octobre 1994, NEMESIS n°02191).

● POINTS DE REPÈRES

Statut d'autonomie de la Polynésie française

Un nouveau statut d'autonomie de la Polynésie française a été adopté par le Parlement par une loi organique du 12 avril 1996. Les compétences respectives de l'État et du territoire sont fixées par les article 5, 6 et 7 de la loi. Ainsi, aux termes de l'article 5 "nonobstant toutes dispositions contraires, **les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par les dispositions de l'article 6 de la présente loi ou aux communes par la législation applicable sur le territoire**".

Parmi les compétences réservées à l'État, il convient de remarquer, notamment, **la fonction publique d'État, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique**, sous réserve des dispositions de l'article 27 (3° et 4°) et "sans préjudice pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche", et **les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques** pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public… .

La fixation des règles applicables à l'enseignement du second cycle du second degré est de la compétence du territoire.

Les dispositions de l'article 27 susmentionné prévoient qu'il appartient au conseil des ministres du territoire de fixer les règles applicables à l'enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire et à **l'enseignement des langues locales** dans tous les établissements d'enseignement.

L'article 32 de la loi dispose que le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté, soit par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, soit par le haut-commissaire, sur les questions relatives à "la définition et la modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'État et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques".

Par ailleurs, le conseil des ministres du territoire peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État (article 33).

L'article 97 de la loi prévoit que, **pour l'enseignement du second cycle du second degré, des conventions sont passées entre l'État et le territoire**, afin notamment de préciser les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert au territoire de la compétence relative au second cycle du second degré, ainsi que les obligations respectives de l'État et du territoire pour la rémunération des personnels. Ce même article précise que **les diplômes sanctionnant les enseignements du second cycle du second degré sont des titres nationaux délivrés** selon des modalités prévues par les conventions précitées.

Des dispositions de la loi concernent également la compétence du tribunal administratif de Papeete, qui doit, lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de Polynésie ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, le territoire et les commune, **saisir le Conseil d'État d'une demande d'avis** (article 113). L'avis de la Haute Assemblée, qui doit être donné dans un délai de trois mois, est publié au Journal officiel de la Polynésie française. Le tribunal administratif statue ensuite dans les 2 mois à compter de la publication de l'avis ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État.

Enfin, l'article 115, après avoir rappelé que **le français est la langue officielle dans le territoire**, permet l'utilisation du tahitien et des autres langues polynésiennes. **La langue tahitienne est enseignée dans le cadre de l'horaire normal dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré**. L'école normale mixte de Polynésie dispense à cet effet une formation aux enseignants.

Le Conseil constitutionnel a considéré ces dispositions comme étant conformes à la Constitution, sous réserve du respect de l'interprétation qu'il en a donnée. Ainsi :

- la référence au français en tant que langue officielle doit s'entendre comme imposant son usage aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec l'administration et services publics ;
- l'enseignement de la langue tahitienne ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité, revêtir un caractère obligatoire pour les élèves, ni avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci.

Une loi ordinaire, également en date du 12 avril 1996, complète le statut d'autonomie de la Polynésie française, en disposant notamment que les transferts de compétence prévus par la loi organique ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux acquis des personnels concernés, qui demeurent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de ladite loi.

Loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
J. O. du 13 avril 1996, pp. 5695 et s.
Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

J. O. du 13 avril 1996, pp. 5705 et s.
Conseil constitutionnel, décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 sur la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française
J. O. du 13 avril 1996, pp. 5724 et s.

Journée nationale des droits de l'enfant

Le 20 novembre, jour anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la convention internationale des droits de l'enfant, est reconnu Journée nationale des droits de l'enfant.

Loi n° 96-296 du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une Journée nationale des droits de l'enfant
J. O. du 10 avril 1996, p. 5503

Organisation du Conseil d'État

Un arrêté du 28 mars 1996 attribue l'examen des affaires dépendant du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la section de l'Intérieur, à l'exception des affaires portant sur le statut des fonctionnaires et agents de l'État qui relèvent de la section des finances, qui peut alors s'adjoindre un membre de la section de l'Intérieur.

Arrêté du 28 mars 1996 portant répartition des affaires contre les sections administratives du Conseil d'État
J. O. du 31 mars 1996, p. 4973

Lutte contre la drogue et la toxicomanie

Institué par un décret du 24 avril 1996, le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie se substitue au comité interministériel de lutte contre la drogue. Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche fait bien entendu partie de ce comité.

Par ailleurs, est créée une mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie dont le président, nommé par décret en Conseil des ministres, est assisté d'un délégué nommé sur sa proposition par arrêté du Premier ministre. Le président de la mission interministérielle, chargée de préparer les délibérations du comité interministériel et de veiller à leur exécution, dispose du comité permanent qui comprend un ou plusieurs représentants de chacun des ministres et secrétaires d'État membres du comité interministériel.

Décret n° 96-350 du 24 avril 1996 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
J. O. du 26 avril 1996, pp. 6383 et 6384

Mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie

Un décret du 30 avril 1996 crée une mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie placée auprès du Premier ministre.
Cette mission est dirigée par un délégué interministériel nommé par le Premier ministre.
Le décret prévoit que pour l'accomplissement de sa mission, cette mission pourra solliciter le concours des services de certains départements ministériels et notamment ceux de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Décret n° 96-362 du 30 avril 1996 portant création de la mission interministérielle pour la Nouvelle-Calédonie
J. O. du 2 mai 1996, p. 6608

Contravention d'intrusion dans les établissements scolaires

S'inscrivant dans le cadre des mesures destinées à lutter contre la violence en milieu scolaire, une contravention d'intrusion dans les établissements scolaires est instituée par un décret du 6 mai 1996 qui vient compléter le code pénal : le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité ou y avoir été autorisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, soit 10 000 F au plus, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive.
La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit, ainsi qu'un travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures peuvent également être prononcés au titre de peines complémentaires.

Décret n° 96-378 du 6 mai 1996 modifiant le code pénal (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et instituant la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires
J. O. du 8 mai 1996, p. 6904

C. Moreau
F. Séval

● COURRIER SIGNALÉ

Lettre DAJ A1, n° 96-251 du 3 avril 1996 adressée au recteur de l'Académie de Nice - Facilités accordées aux membres des commissions administratives paritaires

A l'occasion de l'établissement d'une liste d'aptitude, la question a été posée de savoir si les avis défavorables émis par les corps d'inspection pouvaient être communiqués aux commissaires paritaires.
Aux termes de l'article 39 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, *"communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance"*.
La circulaire du 18 novembre 1982 relative à l'application du décret précité détermine l'étendue du droit des commissaires paritaires à obtenir communication des pièces et documents dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de leur mission.
Ainsi, leur sont communiqués les documents présentant un caractère nominatif.
Il résulte de ce principe que les avis défavorables à l'inscription sur une liste d'aptitude font partie des pièces dont peuvent prendre connaissance les membres des CAP qui sont soumis, par ailleurs, à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et documents qui leur sont communiqués dans ce cadre.
Un délai minimum de huit jours doit séparer la date à laquelle les pièces et les documents peuvent être mis à la disposition des commissaires paritaires dans les services de la date de la réunion de la CAP. Bien entendu, le respect de ce délai par l'administration ne fait pas obstacle à ce que les commissaires paritaires, s'ils le souhaitent, puissent prendre connaissance de ces pièces pendant la séance.

Lettre DAJ A1, n° 96-252 du 4 avril 1996 adressée au recteur de l'Académie de Créteil - Réglementation des cumuls et colonies de vacances

S'agissant de l'application de la réglementation des cumuls à un maître ouvrier titulaire de la spécialité cuisine qui souhaite assurer des vacations auprès de centres de colonies de vacances pendant les vacances scolaires, il convient de distinguer selon la nature juridique de l'employeur, à savoir l'organisateur des colonies de vacances.
En effet, si la colonie de vacances est organisée par une collectivité publique, une commune notamment, ou par un organisme public ou privé dont le budget est alimenté en permanence, et pour plus de 50 % de son montant, par des subventions de collectivités publiques, l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif à la réglementation des cumuls trouve à s'appliquer. Aux termes de cet article, nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités publiques. Est considéré comme emploi toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent.
À cet égard, le Conseil d'État a considéré qu'un emploi de secrétaire de mairie, exercé par un maître auxiliaire, à raison de vingt-deux heures par semaine, ne constituait pas un emploi au sens des dispositions de l'article 7 du décret de 1936 (*CE, 20 mai 1994, M. Michel MEUNIER*). Il résulte de ce qui précède que l'exercice de vacations pendant les mois d'été pourrait ne pas être considéré comme un emploi et ne pas avoir à faire l'objet d'une autorisation particulière.
Par ailleurs, les deux derniers alinéas de l'article 7 disposent qu'il pourra être dérogé exceptionnellement aux dispositions susmentionnées, mais que *"les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois, et ne devront, en aucun cas, préjudicier à l'exercice de la fonction principale"*.
En revanche, si l'organisme organisateur des colonies de vacances est une personne privée non subventionnée pour 50 % de son budget par une collectivité publique (association, entreprise privée), les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui interdisent aux fonctionnaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sont applicables, aucune des dérogations à cette interdiction figurant à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 ne pouvant être retenue.
Il convient enfin de noter que la notion de prolongement de la mission traditionnelle d'éducation des personnels de notre ministère, en ce qui concerne les vacations rémunérées exercées par ces personnels dans les centres de loisirs, ne repose sur aucune base juridique et ne constitue qu'une tolérance qui ne peut en aucun cas créer un droit pour les agents au cumul de leur emploi public avec l'exercice de telles vacations.

Lettre DAJ A1, n° 96-261 du 9 avril 1996 adressée à l'inspecteur d'Académie du Tarn - Amnistie disciplinaire à l'égard des élèves

Ainsi que le précise la circulaire du ministère de la Justice datée du 3 août 1995 relative à l'application de la loi du 3 août 1995, les élèves bénéficient des dispositions très générales de l'article 14 du chapitre III de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie et, par voie de conséquence, de ses effets.
L'amnistie disciplinaire produit des effets identiques à l'égard des agents publics et des élèves. À compter de sa date de publication, la loi d'amnistie met un terme aux procédures disciplinaires engagées et efface les sanctions prononcées à l'encontre des élèves. Elle interdit également à toute personne qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'une sanction amnistiée d'en rappeler l'existence ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

Le Conseil d'État a précisé que cette interdiction ne s'appliquait qu'à la mention de la sanction et non à celle des faits qui l'ont entraînée (4 février 1963, Chevallier, Recueil Lebon, page 524). La mention des faits peut donc être maintenue dans les dossiers des élèves et l'amnistie ne fait pas obstacle à ce que ces faits puissent être pris en considération pour servir de base à l'application d'une décision n'ayant pas le caractère d'une sanction.
Cependant, s'agissant de la "réintégration des élèves", contrairement aux précédentes lois d'amnistie du 19 août 1981 et du 20 juillet 1988, la loi du 3 août 1995 ne prévoit pas expressément la réintégration de droit du bénéficiaire de l'amnistie dans son établissement scolaire d'origine.

Lettre DAJ A1, n° 96-277 du 17 avril 1996 adressée au recteur de l'Académie d'Amiens - Travail du porc au CAP de boucher par les candidats de confession musulmane

Si l'administration accordait une dérogation aux apprentis bouchers de confession musulmane qui souhaiteraient ne pas travailler le porc dans le cadre des épreuves pratiques organisées pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle de boucher, afin de leur permettre de respecter leurs convictions religieuses, elle commettrait une illégalité, à un double titre. En effet, une telle décision porterait atteinte d'une part, au principe d'égalité de traitement entre les candidats et, d'autre part, au principe de laïcité de l'enseignement puisqu'elle serait motivée uniquement par des considérations confessionnelles.
À cet égard, on peut s'interroger sur la légalité de dérogations systématiques qui seraient accordées à ces apprentis au cours de leur formation, alors que les travaux pratiques sur le porc constituent un enseignement obligatoire ; le Conseil d'État n'admet les dérogations à l'obligation d'assiduité que si les conditions suivantes sont réunies : elles doivent être accordées à titre individuel, elles doivent être compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement (Conseil d'État, 14 avril 1995, KOEN).

Lettre DAJ A1 n° 96-292 du 19 avril 1996 au recteur de l'Académie d'Orléans-Tours - Indemnité d'éloignement des fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 relatif à l'aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer, les fonctionnaires de l'État recevant une affectation dans un département d'outre-mer perçoivent, s'ils accomplissent une durée minimum de services de quatre années consécutives, une indemnité dénommée "indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer", payable en trois fractions.
Les droits au versement de la première fraction sont acquis lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste, la deuxième est versée au début de la troisième année de services et la troisième après quatre ans de services.
S'agissant du cas des fonctionnaires stagiaires affectés dans un DOM, il résulte de la jurisprudence administrative que le bénéfice de l'indemnité d'éloignement est réservé aux fonctionnaires titulaires de l'État et ne peut donc être accordé aux fonctionnaires stagiaires qu'à la date de leur titularisation (Conseil d'État, 7 novembre 1990, Madame Tien Ken Seing, n° 81905, Recueil Lebon, page 889).
En outre, les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des services effectués pour prétendre au versement de la deuxième et de la troisième fractions de l'indemnité d'éloignement (Conseil d'État, 13 mai 1988, ministre du Budget c/Mazaniello, n° 64 472, Recueil Lebon, page 191 ; 2 février 1989, ministre de l'Économie, des Finances et du Budget c/de Chadirac, n° 70041).

C. Moreau

● NOTES DE LECTURE

Aide mémoire de Droit public

Dans la collection *"aide mémoire"* aux éditions Sirey, est publiée la 2ème édition du "Droit public" de notre collègue André Maurin, docteur en droit et chef du service juridique du rectorat d'Aix-Marseille. Cet ouvrage permet d'aborder de manière succincte certes mais claire et efficace les principaux chapitres du droit public, depuis le droit constitutionnel jusqu'aux finances publiques en passant par le droit administratif.
Dans le cadre de l'important effort de formation juridique promu par le ministère de l'Éducation nationale envers tous ses agents, ce manuel est à recommander.

André Maurin, Droit public, éditions Sirey

Laïcité

Dans la collection *"connaissance du droit"* aux éditions Dalloz, le recteur Durand-Prinborgne publie un ouvrage consacré à la laïcité qui, en deux titres sur le principe et ses applications, fait le point historique et juridique sur son évolution et l'état actuel du droit, notamment dans le domaine de l'Éducation nationale. Cet ouvrage est à recommander à tous ceux qui souhaitent mieux connaître la portée de ce principe constitutionnel.

Claude Durand-Prinborgne, La laïcité, éditions Dalloz

Effet de l'annulation d'un arrêté de nomination

Les conclusions que Rémy Schwartz a rendues sur l'arrêt "Velluet" rendu en section le 3 novembre 1995 (LIJ NS, n° 3/96, p. 5) ont été publiées.
Le commissaire du Gouvernement dresse un panorama exhaustif d'une jurisprudence qui n'est pas, selon ses normes, "stabilisée". Il s'agit des effets produits par l'annulation d'une décision relative au recrutement d'un fonctionnaire sur les actes subséquents, lorsque ceux-ci n'ont pas été eux-mêmes attaqués dans le délai de recours contentieux.
R. Schwarz a convaincu la section du contentieux de juger que l'annulation contentieuse de l'acte de nomination d'un fonctionnaire entraîne, pour l'administration, l'obligation de retirer la décision prononçant sa titularisation, même si celle-ci est devenue définitive. Cet arrêt ne remet pas directement en cause la jurisprudence qui veut que l'annulation des résultats d'un concours n'affecte pas les décisions individuelles de nomination qui n'ont pas été attaquées dans les délais. Mais il pourrait bien annoncer son prochain renversement.

Conclusions de Rémy Schwarz, commissaire du Gouvernement dans l'affaire "Mme Velluet et autres" (C. E., 3.11.1995), Actualité juridique de droit administratif, 20 mars 1996, pp. 215 à 222.

La loi du 8 février 1995 et la réforme du contentieux administratif

La *Revue française de droit administratif* consacre un dossier, introduit par Renaud Denoix de Saint-Marc, vice-président du Conseil d'État, à la loi du 8 février 1995, dont le titre IV (articles 62 à 82) comporte d'importantes dispositions touchant au contentieux administratif (cf. sa présentation dans la LIJ n° 65 p. 20). Sont successivement abordés le rôle du législateur dans la définition des règles de la procédure contentieuse habituellement laissée au pouvoir réglementaire (sous la plume de Bernard Pacteau), l'accroissement des cas où le tribunal peut statuer à juge unique dans le souci d'accélérer le rythme de décision d'une juridiction encore accusée de lenteur (article de Claudie Boiteau), l'introduction dans la procédure de sursis à l'exécution d'une décision de la possibilité d'en prononcer la suspension (article 65 de la loi précitée), (article de Marie-Aimée Latournerie). Le nouveau pouvoir d'injonction qui est donné au juge administratif en vue de lui permettre de pourvoir plus directement à l'exécution de ses décisions est analysé par Franck Moderne. Le dossier se clôt sur les conclusions que M. Scanvic a prononcées sur deux arrêts rendus le 26 mai 1995 par l'assemblée du contentieux du Conseil d'État (M. Etna et préfet de la Guadeloupe), l'un en matière d'injonction et l'autre, de sursis à exécution.

La loi du 8 février 1995. RFDA. 1996, n° 1 pp. 2 à 76

Le droit des agents publics aux allocations de formation prévues en matière d'assurance chômage

À l'occasion d'un litige opposant un ancien surveillant d'externat licencié au recteur de l'Académie de Strasbourg, le tribunal administratif de Strasbourg, dans un jugement du 5 octobre 1995, s'est prononcé sur le droit des agents publics aux allocations formation reclassement et sur la compétence du recteur pour suspendre le droit à l'allocation pour perte d'emploi des agents de l'État licenciés. À cet égard, on lira avec grand intérêt les conclusions du commissaire du Gouvernement sur ce jugement publié dans la *Revue de droit social* de février 1996 qui témoignent de la difficulté d'aligner le régime de prestations d'assurance-chômage des agents publics sur celui des salariés de droit privé.
En effet, dans cette décision, le tribunal administratif de Strasbourg, suivant les conclusions du commissaire du Gouvernement, a estimé que si en application des articles L. 351-1 et L. 351-12 du code du travail, les agents publics non fonctionnaires licenciés ont droit à l'allocation d'assurance attribuée aux travailleurs involontairement privés d'emploi, ce droit ne s'étend pas, à défaut de dispositions législative ou réglementaire, aux autres allocations susceptibles d'être allouées aux salariés licenciés du secteur privé dans le cadre du système conventionnel d'assurance chômage de l'UNEDIC. Or, si effectivement la circulaire interministérielle du 29 août 1989 prévoit, au bénéfice des agents publics licenciés, l'octroi d'une allocation de formation calquée sur celle des salariés de droit privé, le

refus opposé par le recteur à l'octroi de ladite allocation ne saurait faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans la mesure où il s'agit d'une simple mesure gracieuse qui ne "trouve de fondement dans aucune disposition législative ou réglementaire" au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'État.
Par ailleurs, conformément aux articles L. 351-17 et R-351-27 et suivants du code du travail, la décision de suspension du versement d'un des revenus de remplacement accordés aux travailleurs involontairement privés d'emploi relève de la compétence des services de l'État (ministère du travail et de l'emploi). En conséquence, le tribunal administratif de Strasbourg, sans se prononcer sur le bien-fondé de la requête, a annulé pour incompétence la décision du recteur suspendant l'octroi d'une allocation pour perte d'emploi, seul le directeur départemental de l'emploi ou le délégué général de l'ANPE pouvant prendre une telle mesure.

Revue de droit social N°2, février 1996, p. 188, "Du droit des agents publics aux allocations de formation prévues en matière d'assurance chômage", conclusions du commissaire du Gouvernement José Martinez, jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 5 octobre 1995, Maretti c/recteur de l'Académie de Strasbourg.

Réseaux informatiques et protection des données

Un article de Patrick Nicolaeau, maître de conférences à l'Université de Bordeaux IV, appelle l'attention de ses lecteurs sur les aspects juridiques de la protection des données véhiculées sur les réseaux informatiques de très grande dimension, qualifiés d'"autoroutes de l'information".
L'auteur décrit les solutions tant techniques (encryptage) que juridiques (droit pénal, instances de régulation) propres à assurer la confidentialité et l'intégrité des données ainsi que la "moralité" de l'information.
S'agissant de la protection des droits d'auteurs, l'encodage, technique permettant d'empêcher les reproductions illicites, s'avère, à défaut de dispositions juridiques dissuasives universellement reconnues, l'outil le plus approprié pour garantir la propriété intellectuelle.

Patrick Nicoleau, "La protection des données sur les autoroutes de l'information"
Recueil Dalloz-Sirey, 1996, 14ème cahier - Chronique

Dimension juridique du développement des réseaux

Un article de Frédérique Olivier et Eric Barbry du département juridique de la Cité des Sciences et de l'Industrie, fait écho à l'article précédemment cité, en insistant, notamment, sur le fait que la "sécurité est un devoir" mis à la charge des "opérateurs", exploitant le réseau. Il leur incombe (sous peine de sanctions pénales) d'assurer la protection du secret des correspondances, du respect de la vie privée et de l'intégrité des données. Ce devoir de sécurité se traduit, d'ailleurs, par un renversement de la charge de la preuve car il leur appartient de prouver la fiabilité des opérations.

Frédérique Olivier et Eric Barbry "Des réseaux aux autoroutes de l'information : Révolution technique ? Révolution Juridique ? I - De l'utilisation des réseaux"
La Semaine Juridique (JCP) Ed. G, n° 17-18

Propriété intellectuelle et usage des œuvres diffusées sur réseaux

Le développement des réseaux "supranationaux" du type "Internet" ne manque pas de poser des questions sur le régime juridique applicable à l'usage qui peut être fait des œuvres ainsi diffusées. Prenant le contre-pied de bien des auteurs qui se sont exprimés sur ce sujet, Pierre-Yves Gautier, professeur à l'Université de Paris II, entend démontrer que le droit positif permet, dès à présent, de donner une solution aux différents cas de figure rencontrés dans ce domaine. C'est ainsi qu'il estime que le code de la propriété intellectuelle permet, par exemple, de sanctionner le fournisseur d'accès au réseau, qui sur le territoire national, contribue à la diffusion illicite d'œuvres copiées au mépris des droits de l'auteur, même si ce délit a été, primitivement, commis à l'étranger.

Pierre-Yves Gautier, "Du droit applicable dans le village planétaire au titre de l'usage immatériel des œuvres"
Recueil Dalloz-Sirey, 1996, 16ème cahier - Chronique

Informatique et propriété intellectuelle - Logiciels créés par les employés

Un article de Vincent Cottereau, publié dans la revue *"Droit du Travail"* (mars 1996), dresse le tableau des droits respectifs de l'employeur et du salarié lorsque ce dernier a réalisé un logiciel.
Aux termes des dispositions de l'article L. 113.9 du code de la propriété intellectuelle, il apparaît que les droits patrimoniaux sur un logiciel créé par un employé sont dévolus à l'employeur dans les conditions cumulatives suivantes :
- le logiciel doit être un logiciel "original" (création personnelle de l'employé, différente de la mise en œuvre d'un produit préexistant) ;
- l'auteur de ce logiciel doit être un "employé" exerçant ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail (et non un prestataire de services réalisant le logiciel à la suite d'un contrat de "commande"). Les agents de l'État et des collectivités publiques, sauf aménagements statutaires, sont assimilés à des "employés" ;
- le logiciel doit être créé dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'employé **ou** d'après les instructions de l'employeur ;
- le logiciel doit avoir été créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985, qui a institué le principe de la cession automatique à l'employeur des droits de l'employé.
L'auteur fait observer que depuis l'intervention de la loi du 10 mai 1994, faisant application de la directive communautaire du 14 mai 1991, l'article L. 113-9 du code de la propriété intel lectuelle ne prévoit que la seule cession des droits patrimoniaux, les droits moraux restant propriété de l'employé.

Vincent Cottereau "Les logiciels créés par les employés"
Droit du Travail, mars 1996, Édition du Jurisclasseur

F. Séval
D. Dumont
S. Ferro

● EN BREF...

Couverture du risque accident des délégués départementaux de l'Éducation nationale

Les délégués départementaux de l'Éducation nationale qui assurent leur action à titre bénévole au sein du système éducatif, bénéficient, en cas d'accident, de la garantie de l'État ès qualités de collaborateurs bénévoles du service public.

Le fondement jurisprudentiel de cette réparation résulte de la responsabilité sans faute de l'administration basée sur la théorie du risque professionnel (arrêt du Conseil d'État, du 21 juin 1895, CAMES). La réparation qui en découle présente un caractère intégral (c'est-à-dire y compris les préjudices matériel, esthétique et d'agrément), contrairement aux fonctionnaires soumis au régime statutaire du forfait de pension des accidents de service (article 34 alinéa 2, 2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) et aux agents non titulaires de l'État soumis au régime des accidents du travail du code de la Sécurité sociale (décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

Depuis le 1er janvier 1992, le pouvoir de transaction et de règlement à l'égard de toutes les demandes d'indemnisation a été confié aux recteurs d'académie. Lorsque l'instruction des dossiers conduit à une proposition égale ou supérieure à 50 000 F, la dépense correspondante est imputée sur les crédits ouverts au chapitre 37-91, art. 10, § 40 (frais de justice et réparations civiles de l'État), gérés par la direction des affaires juridiques, bureau DAJ A3. Si l'indemnité susceptible d'être allouée est inférieure à 50 000 F, le mandatement est effectué par les services rectoraux sur les crédits qui leur sont délégués par la direction des affaires juridiques à cet effet, à partir du chapitre 37-91.

J.-P. Ronel

Au sommaire du numéro n° 6 (juin 1996) de la Lettre d'Information Juridique :

Le mineur, sa famille et sa religion

L'éducation religieuse des enfants, assurée dans le milieu familial, constitue l'une des prérogatives essentielle de l'autorité parentale.
Si l'on s'est beaucoup interrogé, récemment, sur les conditions dans lesquelles les convictions religieuses peuvent s'exprimer au sein du service public de l'éducation, on s'est, en revanche, peu penché sur le problème du respect des droits de l'enfant devant la toute puissance familiale en matière religieuse.
Quelles lumières nous apportent à ce sujet la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les lois françaises civiles et pénales ainsi que la jurisprudence ?

La situation des chefs d'établissement au regard des règles de responsabilité susceptibles de s'appliquer dans les EPLE

Dans sa prochaine livraison, la Lettre d'Information Juridique s'efforce de répondre aux questions que se posent les chefs d'établissement sur une éventuelle mise en cause de leur responsabilité, civile ou pénale.
Quels sont les différents régimes juridiques de responsabilité ?
Quelle est, à l'égard de chacun d'eux, la situation du chef d'établissement ?
Dans quels cas sa responsabilité personnelle peut-elle être mise en jeu ?

L'utilisation des locaux scolaires pour des activités autres que des activités d'enseignement ou de formation continue

Dans le cadre des mesures de décentralisation, le législateur a prévu les conditions dans lesquelles les locaux scolaires peuvent être utilisés pour des activités autres que les activités d'enseignement.
Ces conditions ont été précisées par diverses circulaires, en distinguant selon qu'il s'agit d'activités exercées pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou en dehors des périodes réservées à la formation initiale et continue.
Ces circulaires ont déjà été commentées à plusieurs reprises dans la LIJ.
Cependant, certaines utilisations suscitent des interrogations auxquelles aucun texte ne répond expressément.
Un nouveau point sur cette question est nécessaire.

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur N° de CCP

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 44 03 32 37 (pour appeler depuis la région parisienne, ajouter le 16)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement :

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement

N° rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Direction des Affaires juridiques,
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : 1265-6739

Directeur de la publication : Serges LASVIGNES
Rédacteur en chef et adjoint : G. Motsch - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU,
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

75501504 96005 9 771265 673001

Ont participé à ce numéro :
Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Perrine Hamon, Claudette Berland, Nathalie Monier, Jean-Noël David, Jean-Claude Leduc, Catherine Moreau, Agnès Moraux, Pierre Tissot,Jean-Pierre Ronel, Sylvie Ferro Myriam Labrousse-Mansour,

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.